TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, 30 OCTOBRE 2014, 69ème CHAMBRE

A l'audience publique du 30 octobre 2014 la 69ème chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office et de

1. D.R. né le (…) à (…) (Brésil), de nationalité brésilienne, avec résidence administrative à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens, 16B auprès de l'ASBL PAG-ASA, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens 16B et auprès de laquelle il fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure ;

Partie civile représenté par Me X. avocat au barreau de Bruxelles :

(s.c.)

2. L'a.s.b.l. PAG-ASA, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, rue des Alexiens, 16b, portant le numéro d'identification 6137/95 ;

Partie civile représenté par Me X., avocat au barreau de Bruxelles ;

(s.c.)

3. D.C., né le (…), de nationalité brésilienne, domicilié à (…);

Partie civile représentée par Me X, avocat au barreau de Bruxelles :

(s.c.)

CONTRE:

1. C.D., né à Genk le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) mais ayant déclaré être actuellement domicilié à (…) ;

Qui a comparu assisté par Me X., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. D.D., né à Schaerbeek le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) ;

Qui a comparu assisté de Me X, avocat au barreau de Bruxelles ;

3. T.I., né à Bruxelles le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) ;

Qui a comparu assisté de Me X. avocat au barreau de Bruxelles ;

4. I.J., , né à (…) (Brésil) le (…), de nationalité brésilienne, résidant sans inscription à (…)

Qui a comparu en personne :

5. P.M., né à (…) (Brésil) le (…), de nationalité brésilienne, domicilié à (…) mais ayant déclaré résider actuellement à (…) ;

Défaillant.;

6. T.L., né à (…) (Brésil) le (…), de nationalité brésilienne, sans domicile connu, mais dernière résidence connue à (…);

Décédé ;

7. B.M., né le (…), sans domicile ni résidence connu en Belgique ni à l'étranger;

Défaillant ;

8. R.P., né à Bruxelles le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) ;

Représenté par Me X, avocat au barreau de Bruxelles ;

9. La s.p.r.l C., civilement et pénalement responsable, (BCE (…)), dont le siège social est établi à (…), déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce, en date du (…), désignant comme curateurs Maître X, (…) et Maître X, (…) ;

Représentée par Me X. agissant en sa qualité de mandataire ad hoc ;

10. La s.p.r.l. E., civilement et pénalement responsable (BCE (…)) dont le siège social est établi à (…)

Représentée par Me X, agissant en sa qualité de mandataire ad hoc ;

11. La s.p.r.l. S., pénalement responsable, (BCE (…)), dont le siège social est établi à (…);

Représentée par Me X, avocat à la cour de cassation ;

Prévenus de ou d'avoir,

Comme auteur, co-auteur ou complice (articles 66 et 67 du Code pénal), pour des infractions commises dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou ailleurs dans le Royaume de Belgique et dans d'autres pays européens.

Prévention A. Participation à une organisation criminelle en qualité de dirigeant

Infraction et peines

Articles 324bis et 324ter § 4 du Code pénal : avoir fait partie, en qualité de dirigeant, d'une organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables de la réclusion de 5 à 10 ans ou d'un emprisonnement de 6 mois à 10 ans, et d'une amende "de 1.000 à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Prévenus

D.D.

T.I.

La s.p.r.l. E.

Faits

Entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir fait partie comme dirigeant d'une association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, permettant la mise au travail de ressortissants étrangers en séjour illégal, pour certains dans des conditions contraires à la dignité humaine, en recourant à des manœuvres frauduleuses et par l'usage de faux documents, et cela dans l'objectif de retirer un avantage financier au préjudice notamment de la sécurité sociale et des personnes occupées au travail.

Prévention B. Participation à une organisation criminelle y compris la prise de décision

Infraction et peines

Articles 324bis et 324ter § 3 du Code pénal : avoir participé à toute prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation criminelle, en sachant que cette participation contribue aux objectifs de cette organisation criminelle structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée, des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Us sont dès lors punissables d'un emprisonnement d'1 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Prévenu

I.J.

Faits

Entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir participé à la décision de mettre au travail des ressortissants brésiliens en séjour illégal, en recourant à des manœuvres frauduleuses et par l'utilisation de faux contrats de travail et faux documents de séjour, et cela dans l'objectif de retirer un avantage financier au préjudice notamment de la sécurité sociale et des personnes occupées au travail.

Prévention C. Traite des êtres humains

Infraction et peines

Articles 433quinquies, § 1,3°, 433sexies et 433septies du Code pénal : avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli des personnes, passé ou transféré le contrôle exercé sur elles, afin de les mettre au travail ou de permettre leur mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

Avec les circonstances aggravantes que

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime ;

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

- l'activité constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables de la réclusion de 5 à 10 ans ou d'un emprisonnement de 6 mois à 10 ans, et d'une amende de 750 à 750.000 euros.

Prévenus

C.D.

D.D.

T.I.

I.J.

B.M.

La sprl C.

La s.p.r.l. E.

Faits

A plusieurs reprises, entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume et dans d'autres pays européens, avoir recruté, hébergé et accueilli 9 travailleurs de nationalité brésilienne, en séjour illégal en Belgique et dans l'Union européenne, afin de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les inculpés avaient autorité sur eux, qu'ils ont abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvaient les travailleurs en raison de leur situation de séjour illégal, qu'ils en ont fait une activité habituelle, et que l'activité constituait un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Prévention D. Faux et usage de faux

Infraction et peines

Articles 196 et 197 du Code pénal : avoir commis et/ou fait usage de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater.

Ces faits ont été correctionnalisés par admission de circonstances atténuantes par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013.

Ils sont dès lors punissables d'un emprisonnement d'1 mois à 5 ans.

D.1

Prévenus

C.D.

D.D.

T.I.

I.J.

B.M.

La s.p.r.l. C.

La s.p.r.l. E.

A plusieurs reprises, entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir commis et fait usage de faux contrats de travail et fausses pièces d'identité, dans l'objectif de masquer l'illégalité de la mise au travail de travailleurs brésiliens qui n'avaient pas de droit de séjour en Belgique. Ces faux documents ont été établis à tout le moins au nom des personnes suivantes (voir annexes 14 et 15 du rapport de synthèse de ITS du 06/08/10, Carton 11, F 1 ; PV PJF des 23,24 et 29 décembre 2008, Carton 1, Fardes 6 à 12) :

(…) *(41 personnes, dont D.R.et D.C.)*

D.2.

Prévenu

R.P.

Faits

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir commis et fait usage de fausses factures en vue de masquer l'illégalité de la mise au travail de travailleurs brésiliens qui n'avaient pas de droit de séjour en Belgique (Carton 1, Farde 14, p. 10).

Prévention E. Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 4, 12,P,a et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions.

Faits punissables d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 6.000 à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

Depuis le 1/7/2011 : articles 101, 102, 103 et 175 § 1er du Code pénal : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (600.000 euros).

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon Office estime qu' 'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par les dispositions de la loi du 30/04/1999.

Prévenus

C.D.

D.D.

T.I.

I.J.,

P.M.,

T.L.

B.M.

R.P.

La s.p.r.l. C.

La s.p.r.l. E.

La s.p.r.l. S.

Faits

A plusieurs reprises entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, durant une période indéterminée, avoir occupé au travail 48 personnes, de nationalité brésilienne, qui n'avaient pas le droit de séjourner plus de trois mois ni de s'établir en Belgique, ces personnes étant :

(…)

Prévention F. Absence de déclaration DIMONA

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir

déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 500 à 2500 €, ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €)

Depuis le 1/7/2011. articles 101 à 103 et 181 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, dans les formes et selon les modalités prescrites, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (600.000 euros).

Cette disposition punissant plus sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon Office estime qu' 'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée par les dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002

Prévenus

D.D.

T.I.

La s.p.r.l. E.

Faits

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi de 49 travailleurs, au plus tard au moment où ces personnes ont débuté leurs prestations, ces travailleurs étant :

(…)

Prévention G. Absence d'assurance contre les accidents du travail

Infraction et peine

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 49 al. l et 9\quater 1° de la loi du 10 avril 1971 de la loi sur les accidents du travail : ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances autorisée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail et qui satisfait à la loi.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement.

A partir du 01/07/2001 : articles 101,102 et 184 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1000 euros.

Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon Office estime qu' 'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal social.

Prévenus

D.D.

T.I.

La s.p.r.l. E.

Faits reprochés

A tout le moins entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ne pas avoir contracté une assurance contre les accidents du travail, alors que des travailleurs salariés étaient occupés par la sprl E..

Prévention H. Non-paiement de rémunération

Infraction et peines

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération : ne pas avoir payé la rémunération de son personnel, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement

A partir du 01/07/2007 : articles 101 à 103 et 162 du Code pénal social : en qualité d'employeur, son préposé ou son mandataire, ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

Faits punissables d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (50.000 euros).

Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal social.

Prévenus

D.D.

T.I

La s.p.r.l. E.

Faits

A plusieurs reprises, à des dates indéterminées entre le 24 avril 2005 et le 8 janvier 2008, ne pas avoir payé à différents travailleurs la rémunération qui leur était due pour leur occupation au travail, ces travailleurs étant à tout le moins :

(…) *(10 personnes, dont 9 de nationalité brésilienne et 1 de nationalité marocaine)*

Prévention I. Absence de compte individuel

Infraction et peine

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux et articles 4 § 1er, 2 et 11 § 1er, 1° f de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir établi de compte individuel pour un travailleur salarié, dont la tenue est imposée par les arrêtés royaux précités.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 100.000 euros).

A partir du 01/07/2011 : articles 101 à 103 et 187 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir établi de compte individuel pour un travailleur salarié, en contravention à l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1000 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (100.000 euros).

Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon Office estime qu'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal social

Prévenus

D.D.

T.I.

La s.p.r.l. E.

Faits reprochés

Pour les années 2005, 2006 et 2007, ne pas avoir dressé le compte individuel de 49 travailleurs, occupés au travail durant une période indéterminée entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ces travailleurs étant :

(…)

Prévention J. Infractions en matière d'ONSS

Infraction et peines

J.1. Absence d'immatriculation et de déclaration à l'ONSS

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 21 et 35 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas s'être fait immatriculé auprès de l'ONSS et ne pas avoir fait parvenir à l'ONSS la déclaration justificative du montant des cotisations dues suite à l'occupation de travailleurs salariés, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 100.000 €).

A partir du 01/07/2011 : articles 101 à 103 et 234 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir les informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable.

Faits punissables d'une sanction de niveau 4, soit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 600 à 6000 euros, ou une seule de ces peines seulement. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (600.000 euros).

Observations: L'absence d'immatriculation à l'ONSS ne constitue plus une infraction dans le Code pénal social et ne peut plus faire l'objet de poursuites. Quant à l'absence de déclaration à l'ONSS, la peine prévue par le Code pénal social est plus sévère que celle qui était contenue à l'article 35 de la loi du 27 juin 1969. C'est donc la peine plus douce qui était prévue dans la loi du 27 juin 1969 qui doit être appliquée.

Prévenus

D.D.

T.I.

La s.p.r.l. E.

Faits

A plusieurs reprises entre le 25 avril 2005 et le 1er février 2008, ne pas avoir déclaré à l'ONSS les prestations de 49 travailleurs, occupés au travail à des périodes indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ces travailleurs étant :

(…)

J.2. Non-paiement de cotisations

Jusqu'au 30/06/2011 : articles 23 et 35 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé à l'ONSS les cotisations dues pour l'occupation de travailleurs salariés au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre d'occupation.

Faits punissables d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 500 € ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise (avec un maximum de 100.000 €).

Article 35, al. 1, 1° et al. 4 de la loi du 27 juin 1969 : le juge qui prononce la peine condamne d'office l'employeur à payer à l'ONSS le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office.

A partir du 01/07/2011 : articles 101 à 103, 218 et 236 du Code pénal social : en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir versé à l'ONSS au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre d'occupation.

Faits punissable d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction, et l'amende multipliée ne peut pas excéder le maximum de l'amende multiplié par cent (50.000 euros).

Cette disposition punissant moins sévèrement le fait commis avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, mon office estime qu' 'il y lieu d'appliquer la peine la plus douce, soit celle visée le Code pénal social.

Article 236 du Code pénal social : lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220 et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard, soit en l'espèce 1.533.170, 64 euros (décompte arrêté au 02/08/10 - Carton 11, F 1, annexe 18 rapport synthèse IS du 06/08/10)

Prévenus

D.D.

T.I.

La s.p.r.l. E.

Faits

A plusieurs reprises, entre le 25 avril 2005 et le 1er février 2008, ne pas avoir payé à l'ONSS les cotisations relatives à l'occupation au travail de 49 travailleurs, occupés à des périodes indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, ces travailleurs étant :

(…)

I. PROCEDURE :

Le tribunal a tenu compte des éléments de procédure suivants :

- L'ordonnance de la chambre du conseil du 5 février 2013, qui a admis des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles et qui a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

- les citations à comparaître devant le tribunal correctionnel.

- Le jugement du 30 septembre 2013, ayant désigné Me X, avocat, en qualité de mandataire ad hoc pour représenter la SPRL E.

- Le jugement du 5 mai 2014, ayant désigné Me X, avocat, en qualité de mandataire ad hoc pour représenter la SPRL C.

A l'audience du 16 juin 2014 le tribunal a entendu :

- Monsieur X, inspecteur social, en qualité de témoin.

A l'audience du 1er septembre 2014, au matin, le tribunal a entendu :

- Me X, avocat, conseil du prévenu T.L. Il a déclaré que son client était décédé et a déposé une pièce.

- Les prévenus C.D, D.D, T.I, I.J et R.P, en leurs explications.

A l'audience du 1er septembre 2014, après-midi, le tribunal a entendu :

- Me X, avocat, qui a déclaré se constituer partie civile au nom de Monsieur D.R et de l'ASBL PAG-ASA. Il a exposé ses demandes et arguments. Il a déposé des conclusions et un dossier de pièces.

- Me X, avocat, qui a déclaré se constituer partie civile au nom de D.C. Il a exposé ses demandes et arguments. Il a déposé des conclusions et un dossier de pièces.

- Monsieur X, Substitut de l'auditeur du travail. Il a requis, déposé des conclusions et un dossier de pièces.

A l'audience du 2 septembre 2014, au matin, le tribunal a entendu :

- Me X, avocat, qui a assuré la défense de la prévenue SPRL S. Il a exposé ses arguments et a déposé des conclusions et un dossier de pièces.

- Me X, avocat, qui a assuré la défense du prévenu D. Il a exposé ses arguments et déposé un dossier de pièces.

- Me X, avocat, qui a assuré la défense du prévenu T.I. H a exposé ses arguments et déposé un dossier de pièces.

- Me X, avocat, qui a assuré la défense du prévenu R.P. Il a exposé ses arguments et a déposé un dossier de pièces.

- Me X, avocat, qui a assuré la défense de Me X, avocat, désigné en qualité de mandataire ad hoc de la SPRL C. Elle a exposé ses arguments.

A l'audience du 4 septembre 2014, au matin, le tribunal a entendu :

- Me X, avocat, en sa qualité de mandataire ad hoc de la SPRL E. Il a exposé ses moyens de défense et déposé des conclusions.

- Me X, avocat, qui a assuré la défense de C.D. Il a exposé ses arguments et déposé des conclusions et un dossier de pièces.

- Me X, conseil du prévenu I.J., qui a déclaré ne pas souhaiter présenter de défense sur les réquisitions présentées par Monsieur l'Auditeur du Travail. Elle a immédiatement quitté la salle d'audience en compagnie du prévenu.

- Monsieur X, auditeur du travail a déposé un dossier de pièces.

- Me X, avocat a déposé des conclusions et un dossier de pièces au nom de Me X, avocat, mandataire ad hoc de la SPRL C.

- Les répliques de toutes les parties et tous les prévenus présents dans leur dernier mot.

Les prévenus P.M, T.L et B.M n'ont pas comparu et n'ont pas été représentés, bien que les citations leur aient été valablement signifiées.

Le jugement est prononcé contradictoirement à l'encontre des parties présentes ou représentées et par défaut à l'égard de P.M, T.L et B.M.

Il est également prononcé par défaut à l'égard de I.J dès lors que, bien qu'ayant assisté à une grande partie des débats et entendu les réquisitions prises contre lui, il n'a pas répondu auxdites réquisitions et s'est soustrait aux débats[1].

II. QUESTIONS PRÉALABLES :

1. Extinction de l'action publique :

Il ressort de l'exposé de son conseil et du certificat de décès délivré par les autorités brésiliennes, muni d'une traduction jurée en langue française, certifiée conforme, déposé à l'audience, que le prévenu T.L. est décédé à (…) au Brésil, le (…).

En conséquence, l'action publique est éteinte en ce qui le concerne.

2. La prescription :

Les prévenus sont poursuivis, à des degrés d'implication divers, pour organisation criminelle (préventions A et B), traite des êtres humains (prévention C), faux et usage de faux (préventions sous D), occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour (prévention E) et toute une série d'infractions spécifiques de droit pénal social qui en découlent (préventions F à J).

A supposer les faits des préventions établis, ils constituent la manifestation successive de la même intention délictueuse, le dernier fait ayant été commis constituant le point de départ de la prescription. Sous réserve de la poursuite de l'effet utile des faux, visés à la prévention D, la période infractionnelle visée aurait pris fin le 1er février 2008. Le délai primaire de la prescription a été valablement

[1] Cass. 2 avril 2014, www.juridat.be et concl.Min.Public.

interrompu, notamment par le tracé du réquisitoire par le Ministère public aux fins de saisir la chambre du conseil pour le règlement de la procédure, en date du 13 juillet 2012. La prescription de l'action publique n'est en conséquence pas acquise à ce jour.

3. Demande d'écartement de pièces :

Monsieur R.P. sollicite, par la voie de conclusions, que soit écartée son audition du 12 février 2010[2], dès lors qu'il n'était pas assisté d'un avocat, qu'il n'aurait pas été en mesure de bénéficier d'une telle assistance, que cette audition aurait servi de base à son inculpation et que ses propos auraient été mal interprétés.

Rappelons tout d'abord que la loi du 13 août 2011, dite « Loi Salduz », est entrée en vigueur le 1er janvier 2012, et il ne peut bien évidemment être fait grief à un enquêteur, de ne pas avoir tenu compte d'une disposition inexistante au moment de l'audition d'une personne.

Avant même l'intervention de cette loi, la Cour de cassation avait eu l'occasion de préciser que : « *Dans la mesure où il se fonde sur l'hypothèse que le défaut d'assistance d'un avocat pendant l'audition de police porte toujours irrémédiablement atteinte au droit de la défense, et au droit au procès équitable, le moyen manque en droit. Il appartient au juge, à la lumière des éléments concrets de la cause, de vérifier si le défaut d'assistance d'un avocat lors d'une audition de police ou par le juge d'instruction, a irrémédiablement porté atteinte au droit à un procès équitable et au droit de la défense de l'inculpé, ensuite prévenu ou accusé* »[3].

Or il est de jurisprudence constante que le caractère équitable du procès s'apprécie par rapport à l'ensemble de la procédure, en recherchant si les droits de la défense ont été respectés, en examinant si la personne poursuivie a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation, en vérifiant si les circonstances dans lesquelles les éléments à charge ont été obtenus jettent un doute sur leur crédibilité ou leur exactitude et en évaluant l'influence de l'élément de preuve obtenu irrégulièrement sur l'issue de l'action publique[4].

En l'espèce, R.P, qui, faut-il le signaler, a été entendu, sans que ne soit fait état de faits particuliers qui lui seraient reprochés, a eu la possibilité de faire valoir ses droits et griefs, tant devant les juridictions d'instruction, que durant les nombreuses audiences du tribunal de céans, où il a pu largement s'exprimer à propos des faits mis à sa charge et a eu la possibilité de contredire, d'infirmer ou de compléter les éléments du dossier répressif, le tout sous le contrôle de son conseil, présent lors des différentes audiences.

D'autre part, l'examen de son audition fait apparaître qu'il a été informé de ce que ses déclarations pouvaient être utilisées en justice et qu'il avait la possibilité de demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il se déduit de ces circonstances, ainsi que de la manière dont étaient libellées les questions, que R.P ne se trouvait pas dans une situation de vulnérabilité ou de faiblesse particulière, tandis qu'aucune contrainte ou abus de la part des enquêteurs ne transparaît de ces auditions. R.P ne fait d'ailleurs état d'aucun manquement à ce niveau, se contentant de reprocher au ministère public d'avoir « mal interprété » ses propos. Les enquêteurs précisent enfin que le prévenu s'est montré coopératif et a répondu de bon gré aux questions qui lui étaient posées.

---

[2] CI., farde 14, pièce 10

[3] Cass. 23 novembre 2010, P.I0.1428.N, www.cass.be.

[4] Voy. Notamment, Cass.15 décembre 2010, P.10.0914 F., www.cass.be: Cass. 24 mai 2011, P. 11.0761 .N, www.cass.be.

En conséquence, le fait que ce prévenu n'ait pas été assisté d'un avocat lors de son audition ne peut en aucun cas constituer une violation de ses droits de la défense ou de son droit à un procès équitable.

Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter ladite audition.

III. ELEMENTS DE FAIT :

1.

Le 14 juillet 2006, Monsieur D.R, partie civile dans la présente cause, se présente à la police fédérale judiciaire, à Bruxelles, pour déposer plainte à rencontre de la société portugaise O, qui l'emploie et qui lui devrait un arriéré de salaire de près de 3.000€. Il explique avoir quitté le Brésil en mai 2005 en direction du Portugal pour y chercher du travail et la manière dont il fut engagé pour travailler sur divers chantiers de la société S. en Europe, par l'intermédiaire de toute une série de personnes dont il ne connaît que les surnoms ou les prénoms (B.M., I.J., T.I. ou D.D.) qui seront identifiées plus tard comme respectivement les septième, quatrième, troisième et deuxième prévenus. Deux sociétés, C. et R. sont également nommées. De la rémunération de 506 par jour qui avait été convenue, il n'a perçu qu'une partie, nonobstant ses réclamations[5].

2.

Monsieur L.C. se présente aux mêmes services de police le 20 juillet 2006 et y dénonce des faits de même de nature. Arrivé du Brésil en mars 2005, c'est également par l'intermédiaire des surnommés B.M. et I.J. qu'il est mis au travail sur différents chantiers de la société S. en France et en Tchéquie. Il fait état de faux papiers qui lui ont été remis afin d'être à l'abri lors des contrôles. Les noms d'e T.I. et D.D. sont également cités, de même qu'un certain C.A., qui sera identifié plus tard comme le cinquième prévenu. U fait état d'une rémunération convenue de 506 par jour, dont il n'aurait cependant pas tout perçu[6].

D'autres plaintes, pour des faits identiques, seront effectuées dans les mois suivants, notamment entre les mains des contrôleurs des lois sociales. On y retrouve la description d'un même modus operandi, pour des travaux sur des chantiers de la société S. un peu partout en Europe, impliquant les mêmes personnes et les mêmes sociétés que celles dont il a été question dans les deux premières plaintes. Ici aussi, les travailleurs sont des ressortissants brésiliens en situation illégale, qui ne sont pas payés pour l'intégralité des heures prestées[7].

4.

Les inspecteurs sociaux se rendent au siège de la société C., dirigée par C.D. le 7 juin 2007. Sur base des documents remis par Monsieur C.D. aux inspecteurs, des liens sont établis entre C., E. et O. ainsi que l'utilisation de ressortissants brésiliens sur les chantiers S. Ils se rendent également au siège de la société E., dirigée par Messieurs D.D. et T.I., lesquels confirment ne pas disposer de personnel et ne travailler qu'avec des sous-traitants, sur des chantiers de construction de boxes métalliques de la société S.[8].

[5] C.IV, farde 2, SFl, pièce 1.
[6] CJV, farde 2, SFl, pièce 2
[7] C.DC, farde 2, pièce 2.
[8] C.DC, farde 2, pièce 2. C.

5.

Le 9 octobre 2007 un contrôle est effectué par la gendarmerie nationale française sur un chantier « S. » à Noisy-le-Sec. Cinq ouvriers de nationalité brésilienne sont en séjour illégal en Europe. Parmi ces personnes, se trouve Monsieur T.L., le sixième prévenu, entretemps décédé. Il déclare notamment travailler pour une société portugaise, D., qui elle-même travaille pour la société E. Sa personne de contact est un certain T.I (le troisième prévenu) qui travaille pour E.[9].

6.

C'est sur base de ces premiers éléments de l'enquête menée essentiellement par les services de l'Inspection sociale, et rassemblés dans un premier PV de synthèse du 10 décembre 2007[10] , que le dossier est mis à l'instruction le 24 décembre 2007.

7.

Les différentes données et éléments rassemblés tout au long de l'enquête ont permis de dégager les informations suivantes[11] :

- Les travaux dont il était question concernaient la construction et le placement de cloisons métalliques au sein d'entrepôts et espaces de stockage construit, aux quatre coins de l'Europe par la société S.

- A cette fin, la société S. a confié la fabrication et le placement des structures métalliques sur ses différents chantiers, à une société spécialisée, la SPRL C., dirigée par C.D.

- Cette dernière, ne disposant pas de personnel en suffisance pour faire face à la demande de S., a confié, entre 2002 et 2004-2005, le placement et la construction des boxes à la S.A. R., laquelle sera déclarée en faillite en septembre 2005. Dès avril 2005, les travaux de placement vont être confiés à SPRL E[12].

- Cette dernière société a été constituée le 23 septembre 2004 notamment par D.D., qui sera nommé gérant, T.I. et M.D., anciens employés de la société R.

- La société E. n'ayant jamais été assujettie auprès de l'ONSS et n'ayant donc jamais disposé, officiellement, de personnel, ce qu'a, à nouveau confirmé le deuxième prévenu, lors de l'instruction d'audience, a fait appel à des entreprises sous-traitantes, afin de pouvoir réaliser les nombreux contrats (57 chantiers S. ont été relevés par les enquêteurs entre avril 2005 et novembre 2007) qui lui avaient été confiés par la société C.

- Les deux sous-traitants principaux d'E. ont été, à partir de 2005 la société unipersonnelle C., constituée le 29 juillet 2002 par R.P. et gérée par lui[13] et, à partir de 2006, la S.A. J., à la tête de laquelle se retrouvent, dès le 1er mars 2006, Monsieur D.L, ancien employé de T.L., qui acquiert 150 actions et est nommé administrateur délégué, et I.J., acquéreur de 350 actions, qui en devient administrateur et dès le 11 juillet 2007, Monsieur P.M., qui acquiert les 150 actions de T.L. et en

[9] .VI, farde l, pièce 30.
[10] C.IX, farde 1, pièce 2
[11] Voir notamment le PV de synthèse de l'inspection sociale, CJXI, Sarde 1, pièce 1
[12] Voy. Audition de C.D., CIV, farde 2, SF7, pièce 1
[13] C.II, farde 6, p.2

devient administrateur délégué jusqu'au 2 janvier 2009[14]. R. n'a été assujettie à l'ONSS que pendant une période de 6 mois (d'avril à octobre 2005) et n'a employé que trois travailleurs, dont T.L., tandis que la société J. n'a pas été assujettie à l'ONSS avant janvier 2009.

8.

Le 3 juin 2008, C.D. est entendu. Après avoir exposé le fonctionnement de sa société, en particulier dans le cadre des chantiers S., il explique qu'à ses yeux, la société E. est en quelque sorte l'héritière de G. Sa personne de contact tant chez G. que chez E. était T.I. Selon lui, la société S. était au courant du fait qu'il ne disposait pas de personnel propre au sein de C. pour effectuer le montage et qu'il devait ainsi avoir recours à des sous-traitants. Ce sont d'ailleurs les responsables de S. France qui lui auraient, au tout début, présenté T.I. et le responsable de la société G., avec laquelle il a alors commencé à travailler. Il fait état d'un certain T.L., le meilleur chef d'équipe de chez G. et ensuite E. et avec lequel il n'y avait jamais de problème. Il remet aux enquêteurs toute une série de documents, dont une copie des papiers d'identité dudit T.L.

9.

D.C., une des parties civiles, se présente le 30 septembre 2008 à la police judiciaire fédérale pour y déposer plainte contre messieurs D.D. et T.I., responsable de la société E., pour des faits qu'il qualifie de trafic et traite des êtres humains[15]. Il raconte être arrivé en octobre 2005, avoir été présenté dans les jours qui ont suivi à T.I. par T.L., et s'être ensuite rendu, avec I.J., en compagnie de neuf autres ressortissants brésiliens, dans une petite ville du Portugal pour s'inscrire à l'administration fiscale, en remettant à celle-ci un contrat de location pour une résidence sur place, que lui avait fourni I.J. Il aurait payé une somme de 800€ pour le séjour et les papiers, somme qui fut déduite de sa première paie. De retour en Belgique, il aurait reçu un contrat de travail auprès de la société O. et obtenus des papiers de résident portugais, fabriqués par un certain D. Il a alors commencé à travailler sur divers chantiers S. en Europe. Son salaire de 1.000€ par mois, qui passera après une année à 1.500€, était amputé chaque mois d'une somme de 182€, qui devait servir, lui avait-on dit à payer les contributions au Portugal. Les chefs d'équipes étaient T.L. et B.M. Les salaires n'étaient jamais payés en totalité et selon lui, T.I., qui devait en assurer le paiement par l'intermédiaire de T.L, conservait une partie comme moyen de pression pour que les ouvriers se taisent et continuent à travailler. Il a travaillé pour E. jusqu'à son interpellation lors du contrôle de Noisy-le-Sec, puis a été rapatrié vers le Brésil. D est ensuite revenu pour récupérer son argent (il parle de 9.000€). Il travaille depuis lors pour une société F., est en règle de papiers et est payé régulièrement.

U remet aux enquêteurs toute une série de documents, dont des documents ou copie de documents officiels portugais, que T.L. lui avait demandé de conserver et qu'il n'avait récupérés qu'en partie[16].

10.

Le 27 octobre 2009 sont entendus par les services de la police judiciaire, messieurs D.D., T.I., I.J., P.M. et T.L.[17].

[14] C.II, farde 4, p. 1
[15] C.1V, farde 2, SF9, p.l
[16] C.IV.farde 2, SF9, p.4
[17] Les auditions se trouvent au C.III, fardes 1,2,3, 7 et 8.

A l'exception des déclarations de T.L., qui dans l'ensemble confirment le recours à des documents falsifiés obtenus via le Portugal, et le rôle joué par les différents acteurs déjà désignés, notamment par Monsieur C.D., les autres prévenus, s'ils confirment le recours à la sous-traitance dans le cadre de chantiers de construction S. – C., contestent de manière générale les déclarations de certains travailleurs qui les incriminent. Ainsi :

- Monsieur I.J. estime que ceux qui disent qu'il établit des faux documents ou l'implique d'une manière ou d'une autre mentent. Il ne conteste pas qu'à l'époque où il était à la tête de J., c'était des travailleurs brésiliens qui travaillaient sur les chantiers, mais il pense qu'ils avaient demandé leur régularisation. Pour lui les documents de contribuable portugais sont des vrais. Et les travailleurs qui n'avaient pas obtenus les papiers nécessaires sont allés au Portugal, où ils ont été engagé par la société O., puis détaché en Belgique.

- Monsieur T. était conducteur de chantier. Pour lui, les sous-traitants d'E. étaient en ordre et leurs ouvriers aussi. D'ailleurs, contractuellement, le sous-traitant d'E. s'était engagé à travailler avec du personnel en situation légale. Lui, il s'occupait des sous-traitants, pas des travailleurs de ces. sous-traitants. D ignore donc tout d'un système qui aurait été mis en place et conteste les déclarations de certains travailleurs qui l'impliquent.

- Quant à Monsieur D.D., il précise qu'il ne voulait travailler qu'avec des sociétés belges dont il vérifiait, autant que faire se pouvait, si elles étaient en ordre. Il n'avait aucun contact avec les ouvriers qui le désigne car il n'allait jamais sur chantier et il conteste les affirmations de D.C. qu'il ne connaît même pas.

- Monsieur P.M. enfin, précise que le véritable patron de J. était I.J. Ce dernier s'occupait de recruter les ouvriers brésiliens, de les amener sur les chantiers de S. à l'étranger et de fournir le matériel et les outils. Il savait qu'il y avait des brésiliens illégaux, mais c'était I.J. qui s'occupait de tout. Il confirme que les véhicules loués et conduits par ce dernier étaient destinés au transport d'ouvriers illégaux vers l'étranger.

11.

Entendu par l'inspection sociale le 17 février 2010[18], R.P. explique qu'il s'occupait essentiellement de la coordination et surveillance de chantier et faisait appel à des sous-traitants pour la réalisation des travaux. Il a été contacté par D.D. qui lui a demandé de lui fournir un fond de roulement pour pouvoir mener à bien un projet de collaboration avec C. et S., ce qu'il a accepté. C'est cependant E. qui lui imposait les sous-traitants qui devaient travailler pour R. et les ouvriers de ces sous-traitants. La collaboration avec E. a duré environ un an et demi. Il n'allait pas sur chantier et ne pouvait donc savoir que les travailleurs occupés étaient des illégaux, car selon lui, les sous-traitants proposés par E. lui paraissaient corrects. Il pense avoir été abusé par D.D. et T.I. et avoir été intégré dans un système mis en place par ces derniers.

12.

Inculpés par le magistrat instructeur en octobre 2010[19], les prévenus, sont, en fin de compte renvoyés devant le tribunal correctionnel par la juridiction d'instruction.

[18] Cl, farde 3 4, pièce 10
[19] Sauf la société S., inculpée par lettre du 11 février 2011

IV. EXAMEN DES PREVENTIONS ET IMPUTABILITE.

1. Mécanisme mis en place :

Des constatations effectuées en cours d'enquête, et dont les principales viennent, d'être rappelées, il apparaît clairement que les travaux de placement de cloisons métalliques sur les chantiers de la société S. confiés, depuis 2005 à la SPRL C., ont été effectués, suite au recours à une chaîne d'entreprises sous-traitantes successives, par un certain nombre de travailleurs de nationalité brésilienne, en séjour illégal. Un contrôle sur chantier, à (…) qui permet d'intercepter cinq travailleurs, dont T.L., qui ne disposent pas des papiers nécessaires pour séjourner sur le territoire de l'Union Européenne, ainsi que l'audition de ce dernier et d'un certain nombre d'autres travailleurs, ne laissent planer aucun doute à ce sujet.

Au sein de cette chaîne de sous-traitance, la société E. occupe une place privilégiée puisque, c'est à elle que s'adresse, pour l'ensemble des chantiers réalisés pendant la période infractionnelle retenue par la partie poursuivante, l'entrepreneur principal C.

Ne disposant pas de personnel, E. fait elle-même appel à des entreprises sous-traitantes, dont R. et J. sont les principales, qui n' emploient elles-mêmes pas de personnel et doivent donc, elles aussi, avoir recours à des entreprises disposant de travailleurs. Trois sociétés portugaises (O., U. et D.) apparaissent comme le dernier maillon de la chaîne fournissant sur le terrain la main-d'œuvre, qui s'avère être essentiellement composée de travailleurs en séjour illégal.

Les sociétés concernées et leurs dirigeants se retranchent précisément derrière cette chaîne de sous-traitance, pour soutenir qu'ils ne sont en rien responsable de la mise au travail de ces travailleurs, dépendant exclusivement de la société les ayant employés.

Il s'agit donc, dans un premier temps de déterminer, à la lumière des informations recueillies en cours d'enquête, le rôle joué par chacun des maillons de cette chaîne et l'implication éventuelle de plusieurs de ces maillons dans le mécanisme de mise au travail, d'ouvriers en séjour illégal, sur des chantiers à l'étranger, réalisés par l'intermédiaire de diverses sociétés belges. Le recours à la sous-traitance n'est en soi pas interdit, même s'il convient de s'interroger sur l'opportunité de multiplier les maillons, eu égard notamment à la pression que cela engendre sur le coût final des travaux, et il ne peut être exclu qu'au sein de ladite chaîne se trouve un ou plusieurs acteurs de bonne foi, ayant ignoré les agissements du fournisseur de main d'œuvre final.

a. La société S. (onzième prévenue):

Cette société est le premier maillon de la chaîne. C'est pour son compte que les travaux ont été effectués et c'est sur ses chantiers qu'ont circulé bon nombre de travailleurs illégaux. Il ne peut donc être exclu, de manière certaine, qu'en tant que maître de l'ouvrage, S., ou certains de ses membres, aient été, à un moment ou à un autre, au courant de la présence de travailleurs illégaux sur ses chantiers.

Il ressort du dossier que S. forme en réalité un groupe, constitué de diverses sociétés, à la personnalité juridique distincte[20]. Dans le cadre d'une responsabilité pénale, qui doit s'apprécier de manière individuelle, en ce compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il est nécessaire que soit identifié de manière claire et non équivoque, l'auteur présumé de l'une ou l'autre infraction.

Le tribunal relève cependant que la partie poursuivante, bien que disposant des informations concernant le « groupe S. » depuis 2008, n'apporte aucun élément qui serait de nature à permettre de considérer que le maître de l'ouvrage, donc le premier maillon de la chaîne, pour lesdits chantiers, serait spécifiquement la S., inscrite à la BCE sous le numéro (…), onzième prévenue renvoyée devant le tribunal de céans, plutôt qu'une autre entité faisant partie du groupe. Il ressort en effet des conclusions et du dossier déposés par S. que cette dernière a été constituée le 17 octobre 2006, sous la dénomination S. BELGIUM SPRL, devenue S. EUROPE SPRL le 30 juillet 2009, puis transformée en société en nom collectif le 2 mars 2012. L'objet social de cette société est axé sur fourniture de services, et de vente au détail de produits se rapportant à l'exploitation des centres de stockage[21] et ne s'occupe donc, à première vue, pas de construction desdits centres.

Il existe d'autre part, au sein du « Groupe S. », une société en commandite par actions, dénommée S., constituée en 1994, (…), dont l'objet social consiste, lui, en des activités immobilières, puisqu'il vise notamment l'investissement, l'exploitation et la gestion de self storage centers, et la gestion immobilière en général, en Belgique et à l'étranger. Monsieur T.A., cité dans le dossier par divers intervenant comme responsable pour les chantiers S. réalisés partout en Europe et interrogé par les enquêteurs, était employé de cette société. D'autres intervenants pour les chantiers S., comme messieurs M., F. ou M. semblent avoir été, eux, des employés d'une autre société du groupe, à savoir la S. France[22].

Le contrat cadre, dont Monsieur C.D. a évoqué, en audition et en cours d'instruction d'audience, la signature après le contrôle sur le chantier de (…), a été établi entre la SPRL C. et la S. Ce document fait notamment référence à l'exécution antérieure de travaux pour différentes entités du groupe S. dans différents pays européens[23], information confirmée par l'analyse des différents contrats signés par C. avec les différentes entités locales de S., disposant chacune de la personnalité juridique, et personnellement responsable de leur propre chantier[24].

Considérant dès lors que, d'une part, la collaboration entre S. et C. a débuté dès la fin des années nonante pour des chantiers en Belgique, puis 2002 pour l'étranger, soit bien avant la constitution de la société S. EUROPE, prévenue, que d'autre part tout semble indiquer qu'une autre société du groupe, la S., ait été responsable des investissements immobiliers et qu'enfin les contrats d'entreprise avec C. ont été signés avec les entités locales de S., tout porte à croire que, même après sa constitution en octobre 2006, la société S. EUROPE n'est pas intervenue en tant que commanditaire des travaux de construction de cloisons métalliques, dont fut chargée la SPRL C. Elle ne constitue donc pas le premier maillon de la chaîne, pour le compte de qui les travaux auraient été effectués.

---

[20] CIl, farde 1, pièce 3

[21] Voir extrait Moniteur Belge, déposé par l'Auditeur à l'audience du 4 septembre 2014

[22] Dossier déposé par la prévenue S., pièces 10,11 et 12.

[23] Dossier S., pièce 9: "The contractor has already executed similar works for various companies of the S. group in various European jurisdiction within the S."

[24] CII, farde 1, pièces 11 à 21

Partant, l'implication éventuelle de la S. EUROPE peut, dès à présent être exclue, de sorte qu'aucune des préventions qui sont attachées à un possible mécanisme de fraude, par la partie poursuivante, ne peut lui être imputée.

La société S. EUROPE sera en conséquence acquittée de l'ensemble des préventions mises à sa charge.

b. La SPRL C. (9ème prévenue)

Cette société, dont C.D. est le gérant, occupe la place d'entrepreneur principal, lié contractuellement et directement au maître de l'ouvrage S., mais qui n'est pas S. EUROPE, qui la charge d'effectuer les travaux. Le dossier établit qu'il a été fait appel à ses services, de manière intensive, à partir de 2002, pour effectuer le placement de cloisons métalliques, dont elle était également, au départ un des fournisseurs, puis ensuite le fournisseur exclusif. Ne disposant pas de suffisamment de personnel pour effectuer le placement, eu égard notamment au nombre important de chantiers successifs qui devaient être réalisés un peu partout en Europe, la société C. a, dans un premier temps, fait appel à la société G., réputée pour la qualité de ses travaux[25], et dont C.D. avait reçu les coordonnées d'un responsable de S. France[26]. A partir de 2005, c'est principalement, mais pas exclusivement[27], à la société E., constituée par d'anciens membres du personnel de G., dont Monsieur T.I., ancienne personne de contact de G., que la société C. va confier la réalisation des travaux de cloisonnement sur les chantiers S. qui continuent d'affluer.

S'il a été évoqué, à un certain moment, par certaines personnes responsables chez S., que la société C. ne pouvait faire appel à des sous-traitants, sans l'accord de S., il ressort cependant des contrats analysés par les enquêteurs[28] qu'un tel recours était possible, tandis que l'examen de courriels échangés entre Monsieur C.D. et certains responsables de S., démontrent également la connaissance par ces derniers de l'existence de la sous-traitance[29].

Il est donc clairement établi que la société C. n'a mis aucun ouvrier, tombant sous sa responsabilité, au travail sur les chantiers S. dès lors que la réalisation des travaux sur le terrain était sous-traitée à la société E.

Cette constatation n'est cependant pas suffisante, à ce stade, pour exclure l'implication éventuelle en qualité de co-auteur ou participant, de Monsieur C.D. et/ou de la société C., dans la mise au travail d'ouvriers en séjour illégal, à supposer que soit établie l'existence d'un mécanisme frauduleux.

c. La SPRL E.:

Comme il a été précisé ci-dessus, cette société a été-constituée en 2004 par d'anciens employés de la société G., Messieurs D.D., T.I. et M.D., auquel s'est adjoint un certain W.S.

Elle se retrouve, dès les premières plaintes de travailleurs brésiliens, qui citent nommément D.D., et « T.I.», au centre de l'enquête menée par les services compétents. Les informations recueillies au fil des devoirs vont aboutir à la découverte d'un vaste mécanisme de mise au travail de travailleurs

[25] Audition F., C.VI, farde 17, pièce B.4.

[26] Audition C.D., CIV, farde 2, SF7, pièce 1 et Audition M., CVI, farde 17, pièce A.6
[27] CIV, farde 2, SF7, pièce 1.
[28] Voir note 24
[29] Voy .notamment C.VI, pièce 25.

clandestins, quasi exclusivement d'origine brésilienne, sur les chantiers de montage de cloisons pour compte de la société S., un peu partout en Europe, au sein duquel la société E. occupe clairement une place centrale, puisqu'en fin de compte, et nonobstant les contestations catégoriques de ses responsables, c'est via elle ou ses deux principaux responsables, que :

- sont recrutés les travailleurs, ou qu'à tout le moins sont données les instructions nécessaires pour ce recrutement, comme il ressort notamment :

o des déclarations extrêmement détaillées, de T.L.[30]. Ce dernier, ouvrier brésilien en séjour illégal ayant fait l'objet depuis 2001, comme il ressort des informations de l'Office des étrangers, de divers rapatriements vers le Brésil[31], jouit d'un statut particulier aux yeux des responsables d'E. Il est non seulement «chef d'équipe », responsable, sur chantier, de plusieurs ouvriers, mais c'est également grâce à lui que les chantiers S. sont obtenus. Ancien ouvrier de G., ayant officié en cette qualité sur les chantiers S., il semble en effet disposer de capacités professionnelles particulières, qui le rendent incontournables aux yeux de C., voire de S.[32]. Il organisait, en compagnie de I.J. et B.M., le recrutement des hommes de leurs équipes.

o des déclarations des travailleurs D.R., G. ou D.C., qui confirment les liens entre leurs «recruteurs» (I.J. ou B.M.) et D.D. et T.I.[33].

o des déclarations des responsables d'E.[34] eux-mêmes : D.D. précise ainsi que les chefs d'équipe fréquentaient les bureaux d'E., soit pour venir chercher leur argent, soit pour savoir avec combien d'hommes ils devaient partir sur les chantiers et ils prenaient leur directives de T.I., lequel confirme que c'est bien lui qui transmettait le nombre de travailleurs qu'il fallait par chantier aux chefs d'équipe, pour que ceux-ci puissent recruter les hommes de leurs équipes.

- Sont données les instructions quant au travail à effectuer, via les chefs d'équipes qui eux - mêmes travaillent selon les directives des responsables de la société. T.L, chef d'équipe incontestable, confirme avoir travaillé pour T.I. tandis que D.D. précise lui-même qu'effectivement les chefs d'équipe prenaient leurs directives de ce dernier.

- Est assuré, depuis la Belgique, le transport des travailleurs vers les chantiers à l'étranger. L'enquête a ainsi révélé l'existence de 22 contrats de location auprès de la société X., portant sur 31 véhicules et une durée totale de 792 jours, entre le 18 août 2005 et le 28 septembre 2007[35]. Ces véhicules ont été conduits notamment par Messieurs I.J., T.I. et B.M. Ces constatations ont été confirmées par un certain nombre de travailleur[36].

- Sont pris en charge, de manière régulière et sur de nombreux chantiers, les frais de logement et de nourriture des ouvriers, et payés sur place par les chefs d'équipe, dont T.L., avec de l'argent en provenance d'E. Ceci est confirmé non seulement par un certain nombre de travailleurs, mais également par Monsieur T.I, qui reconnaît avoir envoyé de manière régulière via WESTERN UNION de l'argent destiné au paiement, par les chef d'équipes, des frais de séjour[37]. Pas moins de 68

[30] CI, farde 14, pièce 13 et CIÏI, farde 1, pièce 5

[31] CV, farde 2, Sous-farde 2, pièce

[32] Voy.auditions D.D., T.I. et T.L., CI, farde 14, pièces 11,12 et 13.

[33] CIV, Farde 2, SFl, 2,4 et 9

[34] CI, farde 14, pièces 11 et 12

[35] CJI, farde 3, pièce 2

[36] CIX, farde 4, pièce 1

[37] CJ, farde 14, pièce 12

bordereaux WESTERN UNION ont d'ailleurs été saisis au siège social de la société E. avec pour destinataire T.L., I.J., et un certain G.D., tous trois ayant officies comme chef d'équipe[38].

- Enfin, est effectué directement ou indirectement le paiement de la rémunération des travailleurs, par l'entremise de fonds qui sont remis, dans les bureaux même de la société aux différents chefs d'équipe, chargés d'en assurer le paiement aux différents travailleurs composant leur équipe. T.L. a, dans son audition du 10 juin 2010, confirmé cette façon de faire, tout comme C.D., devenu, après quelques mois, lui-même chef d'équipe, percevant tous les mois dans les bureaux d'E. les sommes qu'il était chargé de remettre « ses » ouvriers[39]. Monsieur D.D. lui-même confirme qu'au départ il payait lui-même les équipes des sous-traitants[40], alors que dans certains cas, c'est à un sous-traitant lui-même qu'E. remettait de l'argent pour que ce dernier effectue lui-même le versement au chef d'équipe pour payer les travailleurs, comme le confirme notamment Monsieur R.P., de la société R.[41]. Toutes ces déclarations sont de surcroît corroborées par de nombreux documents saisis lors de la perquisition au siège social de la société E., et dont l'analyse détaillée par les services de l'inspection sociale, ne laisse planer aucun doute sur l'existence d'un contrôle financier, à tous les niveaux de la chaîne, par la société E.[42].

Il se déduit de ces constatations que, loin d'être le simple «sous-traitant principal », ayant eu recours à d'autres sous-traitants pour la réalisation des chantiers, la société E. présente au contraire, toutes les caractéristiques de l'employeur, au sens du droit du travail. L'employeur est en effet celui qui détient, directement ou indirectement l'autorité sur un travailleur, étant entendu qu'il suffit que l'exercice de cette autorité soit possible[43], ce qui n'exclut pas que puisse exister une relative indépendance[44].

Il est clair qu'en l'espèce 1' organisation du recrutement de travailleurs, via les chefs d'équipe, qui sont sous son autorité, le contrôle et la surveillance des chantiers et des hommes, via ces mêmes chefs d'équipe, l'organisation effective des déplacements vers lesdits chantiers et le logement sur place, et la gestion complète de l'aspect financier de chacun des chantiers, en ce compris la remise de fonds aux chefs d'équipe sous son autorité, sont autant de manifestations de l'exercice de cette autorité.

d. La SPRL R. et la SPRL J. :

Ces deux sociétés, identifiées au départ comme les sous-traitants principaux d'E. présentent les caractéristiques suivantes :

- R., sous-traitant d' E. jusque fin 2006[45], ne dispose pas de personnel lui permettant d'exécuter les chantiers qui lui sont confiés par E.. R. a notamment inscrit T.L. pendant quelques mois, à la demande de D.D., mais T.L. ne disposant pas des papiers nécessaires (faut-il rappeler qu'il est en séjour illégal depuis de nombreuses années), il a été mis fin à cette collaboration. R.P. déclare lui-même que s'il est intervenu pour octroyer le fonds de roulement de départ à D.D. et la société E., et

[38] CXI, farde 1, pièce l,page 22 et annexe 8
[39] CI, farde 14, pièce 3
[40] CI., farde 14, pièce 12
[41] CJ., farde 14, pièce 10.
[42] CXI, farde 1, pièce 1, notamment pages 18 à 22. Voir également l'annexe 11.
[43] Cass.9 janvier 1995, Pas., 1995, p.28 ; Cass., 14 novembre 1994, J.T.T., 1995, p.68
[44] Cass., 5 novembre 1981, Pas., 1982, p.323 et concl.Min.publ. ; Cass., 3 février 1975 ; Pas., 1975 p.569 ; Cass., 4 avril 1963, Pas., 1963, p.846 et concl. Min.publ.
[45] Le dernier chantier qui lui est "attribué" est le chantier S. (…) à Paris, du 10 août2006, voy rapport de synthèse de l'Inspection sociale, CXI, pièce 1, pages 6 à 8.

qu'il est intervenu pour assurer le suivi financier des chantiers, toutes les instructions émanaient d'E. qui lui indiquait notamment les travailleurs et les sous-traitants auxquels il devait faire appel[46]. Relevons également l'existence de documents officiels adressés à ou par E., à propos de chantiers censés, selon cette dernière avoir été confié à R., mais dont le contenu ne laisse planer aucun doute quant à l'absence de réalité de cette sous-traitance[47]

- J., qui remplace R. comme sous-traitant principal à partir de septembre 2006[48] n'a non seulement pas de personnel, mais son siège social est purement fictif, comme le confirme M.A, une des locataires dans l'immeuble où est censé se situer le siège social de cette société et la perquisition effectuée à cette adresse[49]. Comme il a été rappelé dans l'exposé des faits, se retrouvent à la tête de cette société dès le 1er mars 2006, Monsieur D.L. et I.J., deux anciens de G. (comme D.D. et T.I.), I.J. ayant par ailleurs été identifié, comme il vient d'être démontré, comme un des « chefs d'équipe », recruteurs pour le compte d'E.

E. a également fait appel à l'une ou l'autre occasion, à d'autres sociétés sous-traitantes, présentant également la particularité de ne pas avoir, officiellement de personnel à sa disposition, pour effectuer les chantiers S. qui leur était confiés[50].

e. Le dernier maillon : le sous-traitant disposant des ouvriers :

Dès lors qu'aucune des sociétés dont il vient d'être question ne dispose de travailleurs pouvant exécuter les travaux sur les nombreux chantiers, il est nécessaire que soit fait appel à des sociétés « pourvoyeuses » des forces vives.

C'est à ce stade qu'apparaissent les sociétés de droit portugais O., U. et D.

La perquisition au siège social d'E. a permis de découvrir de nombreux documents relatifs au personnel occupé par les deux premières sociétés[51]. Dans un schéma classique de sous-traitance, où chacun des maillons joue le rôle qui lui revient, et avec les responsabilités qui lui incombent, une telle découverte est pour le moins surprenante. Quelle est en effet l'intérêt d'un sous-traitant, en début de chaîne, de disposer des documents relatifs à des travailleurs d'une société qui se situe trois maillons plus loin, si ce n'est, comme il a été démontré ci-dessus, une volonté de gestion, de surveillance et de contrôle dans le chef d'E. ?

L'enquête a également démontré, que contrairement aux affirmations des responsables d'E., aucun détachement par ces sociétés vers des sociétés belges n'a été effectué. Les soi-disant travailleurs de ces sociétés résidaient d'ailleurs en Belgique et leur transport sur les chantiers respectifs s'effectuaient également, comme il a déjà été exposé, à partir de la Belgique, dans des véhicules loués par E.

[46] CI, farde 14, pièce l0. .
[47] Fax du 31 mai 2005 relatif au chantier de Düsseldorf, document rempli par E. de février2006 relativement au chantier de Madrid et déclaration de détachement signé par D.D., qui renseigne 7 travailleurs employés par E. sur un chantier censé avoir été confié à R. (voir rapport de synthèse de l'inspection sociale, CXI, pièce 1, page 20, annexes 3,4 et 5
[48] Chantier Y à Oslo, voy .rapport de synthèse cité en note 43.
[49] C.II, farde 4, pièces 4 et 5.
[50] Rapport de synthèse inspection sociale, CXI, pièce 1, pages 10 à 12.
[51] Rapport de synthèse inspection sociale, CXI, pièce 1, pages 25 à29 ainsi que l'annexe 15.

EN CONCLUSION :

L'analyse du rôle de chacun des maillons de la prétendue chaîne de sous-traitance fait clairement apparaître la mise en place d'un mécanisme, destiné à masquer la mise au travail par la société E., possédant, sans le moindre doute, la qualité d'employeur, d'un nombre important de travailleurs, sur les chantiers de la société S. Ces travailleurs s'avèrent d'autre part être en séjour illégal, ce qui justifie d'autant plus le maintien d'une apparence totalement fictive d'indépendance d'E., ne disposant officiellement pas de travailleurs, lui permettant de se retrancher derrière une bonne foi feinte, puisque c'est l'utilisateur final (le dernier sous-traitant) qui serait seul responsable de son personnel.

Le recours aux sous-traitants est purement artificiel et fictif.

La mise en place et le maintien d'un tel système, hautement frauduleux, a nécessité la commission d'un nombre important d'infractions, à l'examen desquelles le tribunal va maintenant s'attacher.

2. Les infractions proprement dites :

Quatre types d'infractions sont reprochées à des degrés divers, aux prévenus :

- Les infractions spécifiques à la législation sociale à savoir les préventions sous F, G, H, I et J.

- Les infractions liées à la fictivité de la chaîne de sous-traitance, soit la prévention de fausses factures, visée sous D.2.

- Les infractions liées aux travailleurs utilisés, que sont la traite des êtres humains (C), le recours à des documents falsifiés (D.1) et la mise au travail de ces travailleurs (E).

- Le tout ayant été orchestré dans le cadre d'une organisation constituée à des fins criminelles (A et B).

a. Les infractions à la législation de droit social :

La société E. présente clairement, comme il vient d'être démontré, les caractéristiques qui font d'elle l'employeur, au sens du droit social, des travailleurs utilisés sur les chantiers S., dont la réalisation lui avait été confiée par la SPRL C.

Quarante-neuf travailleurs, dont la liste figure notamment dans le libellé de la prévention F, ont pu être identifiés par les services de l'inspection sociale. Ces ouvriers n'ont pas fait l'objet, et pour cause, d'une déclaration DIMONA. La prévention F est établie à charge de monsieur D.D., gérant de la société et, selon ses propres dires en plaidoiries, associé actif unique.

Ayant clairement employé du personnel, il appartenait à la société E. et à son gérant, de s'immatriculer à l'ONSS, de prendre une assurance obligatoire contre les accidents du travail et d'établir ou faire établir des comptes individuels pour . les ouvriers mis au travail. En conséquence les préventions G, I et J.1 sont établies dans le chef de D.D.

Il lui appartenait également de payer les cotisations dues à l'ONSS. L'estimation des cotisations éludées faite par l'inspection sociale, sur base des pièces dont elle disposait, en fixe le montant à 1.533.170,64 €. Cette approche est raisonnable. Cette évaluation n'est au demeurant pas contestée par

les prévenus concernés par cette prévention, fût-ce à titre subsidiaire, puisqu'ils estiment, à titre principal que, n'étant pas employeur, aucune cotisation n'était bien évidemment due. La prévention J.2 est établie dans le chef de D.D.

Quant à la prévention de non-paiement de la rémunération, dès lors qu'E. dispose de la qualité d'employeur, il lui incombe de payer la rémunération de son personnel. Les dix travailleurs visés à la citation ont tous déposé plainte[52], à des périodes différentes, à l'encontre des responsables d'E. Ils n'ont soit pas été payés du tout, soit n'ont été payés que partiellement.

Si la prévention est contestée dans son principe, puisqu'E. estime ne jamais avoir eu la qualité d'employeur, aucun des prévenus ne soutient, avec conviction, que les déclarations, concordantes, de tous ces travailleurs, ne seraient pas crédibles.

Monsieur T.I. et la SPRL E. sont également poursuivis pour ces infractions.

En ce qui concerne T.I., bien que n'étant pas gérant officiel d'E., il ressort clairement qu'il occupe un rôle central dans la mise en place et le maintien du système frauduleux qui a été décrit ci-dessus. Ce n'est certes pas à lui qu'incombait les obligations de déclarations DIMONA, ONSS ou le paiement de la rémunération, mais sa position, le rôle qu'il a joué et ses connaissances du système, lui donnent clairement la qualité de dirigeant de fait de la société. M.D déclare d'ailleurs que c'était Monsieur T.I. qui s'occupait de tout ce qui concernait les sous-traitants, qu'il courrait pour les papiers et avait même été au Portugal, et que T.L., un des chefs d'équipe, était à ses ordres[53]. Il est manifeste que sans son intervention, le système ne pouvait fonctionner. Il présente toutes les caractéristiques d'un participant au sens de la loi pénale, qui le rendent responsable des préventions F, G, H, I, J.1 et J.2 mises à sa charge.

La société E. se voit reprocher ces mêmes infractions. S'il est clair que c'est elle, personne morale, qui faisait office d'employeur, et que c'est via ses comptes qu'étaient assuré le fonctionnement du « système » encore convient-il de s'interroger sur la responsabilité pénale, individuelle, de cette dernière. Il n'existe en effet pas, en droit pénal, de responsabilité pour le fait d'autrui, et la société E. est une personne distincte de la ou des personnes physiques qui la composent.

En l'espèce, la société E. a été constituée en 2004 par Messieurs D.D.,W., T.I. et M. Les deux premiers ont été nommés gérants. Le tribunal ne dispose d'aucune informations particulières en ce qui concerne Monsieur W., dont il n'a jamais été question et qui n'a d'ailleurs jamais été entendu. Les témoignages concordent cependant pour dire que les seuls et véritables patrons d'E. étaient D.D. et T.I., qui disposaient seuls de tous les pouvoirs au sein de la société.

Lorsque, comme en l'espèce, le pouvoir décisionnel se concentre clairement dans les mains d'une seule personne (D.D.), l'autre (W.) n'apparaissant nulle part et n'étant dès lors sans doute qu'un gérant de pacotille, à supposer qu'il l'ait encore été à la période des faits, ce qui ne ressort de rien, la volonté de la personne morale s'identifie à celle de son organe. La personne morale ne peut dans cette hypothèse agir autrement que par l'intermédiaire de ladite personne physique et se trouve dans l'impossibilité absolue de s'opposer de quelque manière que ce soit, à la volonté de son organe.

[52] Voir C.IX, farde 2, pJ2 en ce qui concerne M.O, C.S., D.N., D.A.; CJX, farde 4, p.l, en ce qui concerne C.S. et O.U. ; C.DC, farde 3, p.7 et 8, en ce qui concerne D.C. ; CPV, farde 1, p.l en ce qui concerne D.G. ; C.IV, farde 2, en ce qui concerne L.P. et CIV, farde 9, p.l en ce qui concerne D.C.
[53] CI, farde 14, p.Il

N'ayant pas de volonté ni de conscience autonome et distincte de celle de son gérant unique, la société ne peut endosser de responsabilité pénale individuelle propre. Cette dernière requiert en effet que l'action de l'auteur soit le résultat d'une volonté consciente et libre[54], dès lors que, pour qu'une infraction soit déclarée établie, il est nécessaire que soit constatée l'existence dans le chef de l'auteur présumé, d'un élément moral qu'il s'agisse du dol général ou, comme en l'espèce de « *l'intention frauduleuse ou le dessin de nuire* ».

Il est par ailleurs clair que la société E. a été, si pas créée, en tout cas utilisée par Monsieur D.D., épaulé par T.I. pour commettre des infractions. Ce sont eux qui en sont les instigateurs, la personne morale ne disposant pas de la possibilité de s'y opposer puisqu'elle ne peut s'exprimer qu'à travers son organe, animé d'intention frauduleuse. Le gérant de droit et celui de fait sont les seuls responsables au niveau pénal.

La SPRL E. sera en conséquence acquittée des préventions mises à sa charge.

b. Les infractions liées à la fictivité de la sous-traitance.

Il a été démontré ci-dessus que le recours à la sous-traitance a constitué un mécanisme destiné à masquer la qualité d'employeur que revêtait la société E., et ses dirigeants.

S'il ne peut être exclu que dans un tout premier temps, en 2004, Monsieur D.D. ait été animé d'une volonté d'exercer, à travers la société E. qu'il venait de créer, une activité de coordination et de gestion de chantier, comme le prévoit les statuts, en toute légalité, il n'en demeure pas moins que dès que l'opportunité s'est présentée, il a glissé, avec sa société, et "avec l'aide de Monsieur T.I., dans l'illégalité, pour pouvoir faire face à l'explosion de la demande de chantiers qui lui était adressée par la société C.. Le recours à des travailleurs qu'il sait être illégaux[55], notamment parce qu'il les a fréquenté dans le cadre de G. (T.L. et I.J. notamment) rendent peu crédibles ses propos concernant la « légalité » du système mis en place, et qui a été décortiqué ci-dessus.

C'est à R.P, qu'il connaît de longue date, qu'il s'adresse dans un premier temps pour obtenir une avance de fonds. Dans un contexte de « simple » sous-traitance, une telle avance de fonds ne se justifie pas. Par contre, dès lors qu'il s'agit de financer les locations de véhicules, les logements sur place, et le paiement, certes partiels, des premiers salaires, avant même la réception du paiement des premiers chantiers par C., son donneur d'ordre, une telle avance de fonds se justifiait pleinement.

Toute la suite des opérations, le mandat de contrôle et de gestion des chantiers donné à R. et la facturation établie par cette dernière, repose sur la création d'une apparence, destinée, comme il vient d'être rappelé, à masquer le véritable objectif poursuivi.

Messieurs D.D. et R.P soutiennent que la comptabilité et la facturation sont parfaitement conformes, que les paiements sont parfaitement transparents et qu'il n'y a donc aucun faux qui a été commis, les factures correspondant exactement à la réalité des opérations.

Pour autant que de besoin, rappelons avant toute chose que le faux consiste à dissimuler la vérité, soit par des mentions volontairement ou sciemment inexactes, soit en omettant intentionnellement certains éléments lors de l'établissement d'un écrit protégé par la loi, ce que sont incontestablement les factures, le tout dans une intention frauduleuse ou un dessein de nuire, et qui est susceptible d'occasionner un préjudice.

[54] Cass., 6 mars 1934, Pas., 1934,1,207.
[55] Voir ses déclarations

Quel que soit le type de document ou la qualité de la personne qui l'a accompli ou fait accomplir, un faux peut-être non seulement matériel, mais également intellectuel, c'est-à-dire qu'un document, qui n'a pas subi de modifications matérielles, constate des faits et des actes contraires à la vérité, c'est-à-dire un document qui décrit comme vraie une situation ou des faits qui ne le sont pas au moment où il est établi ou dont le but ou le résultat sont de donner à un fait mensonger l'apparence de la vérité[56].

C'est précisément ce dont il s'agit en l'espèce. Les factures établies, et payées en bonne et due forme, de manière parfaitement transparentes, servent à donner à la sous-traitance que les prévenus invoquent, une apparence de vérité, alors qu'elles cachent manifestement autre chose.

La problématique peut également être envisagée sous l'angle de la simulation. Dès lors que le recours à la sous-traitance a été faite pour masquer la position d'employeur de la société E. Les parties ont, ensemble, déguisé la vérité dans le but de faire croire en l'existence d'une figure juridique, différente de la situation juridique réelle. L'acte apparent contredit ainsi la vérité.

La simulation en soi n'est certes pas suffisante pour constituer un faux. Il est en effet nécessaire que, d'une part, l'auteur de la simulation soit animé d'une intention frauduleuse ou d'un dessein de nuire et que, d'autre part, la simulation soit de nature à causer un possible préjudice à des tiers Mais dès lors que la simulation a pour but, d'échapper aux dispositions de la loi, ou comme en l'espèce, de masquer la qualité d'employeur d'E., tous les éléments constitutifs de l'infraction de faux sont réunis[57].

Partant, les factures visées à la prévention D.2, dont aucune trace ne se trouvait au dossier répressif, mais dont une copie a été déposée par la défense de R.P, sont des faux, au sens de la loi pénale.

C'est en connaissance de cause et avec l'intention de masquer la réalité que R.P. a agi. Il prétend qu'il était chargé de la gestion des chantiers, et que c'est ce qu'il a fait. Il ressort cependant de ses propres déclarations aux enquêteurs, que les fonds destinés aux chefs d'équipe, qui lui étaient imposés par les responsables d'E., provenaient de cette même société. Dès lors qu'il ne disposait d'aucune marge de manœuvre, comme il ne manque pas de le préciser, il ne pouvait ignorer qu'il jouait un rôle purement fictif et que la sous-traitance vantée était parfaitement artificielle.

Si l'intention de R.P. a clairement été de prêter son concours à la création d'une sous-traitance fictive, il n'est pas établi qu'il se soit agi de l'intention frauduleuse visée à la citation. Il n'est en effet pas du tout sûr que R.P. ait été au courant du recours à des travailleurs en séjour illégal, même à supposer, ce qu'il conteste, qu'il se soit rendu à l'une ou l'autre occasion, sur un chantier.

Mais intention frauduleuse dans son chef il y avait. Pour ces motifs, la prévention D.2. sera requalifiée, au niveau de l'intention frauduleuse, pour se libeller comme suit :

«*A plusieurs reprises et à des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir établi les 140 factures à destination de la SPRL E., en vue de masquer l'utilisation et la mise au travail par cette dernière d'un certain nombre de travailleurs* ».

Dès lors que le prévenu conteste, en conclusion, le caractère apparent de ces factures en considérant qu'elles correspondent parfaitement à la réalité, le tribunal estime que la modification de la formulation de l'intention frauduleuse ne porte pas atteinte à ses droits de la défense, dès lors qu'il a pu

[56] Cass., 21 juin 1994, Pas., 94,1., 633
[57] A. DE NAUW, Initiation au droit pénal spécial, Kluwer, 2008, p.59, n° 102

faire valoir tous ses moyens, à propos de la prévention D.2 mise à sa charge. Il n'y a en conséquence pas lieu de rouvrir les débats, afin de demander à R.P. de s'expliquer sur ce changement d'intention frauduleuse.

La prévention D.2, telle que requalifiée, est établie à charge du prévenu R.P.

c. Les infractions relatives aux travailleurs.

- ***Traite des êtres humains : (prévention C)***

Par application au cas d'espèce, de l'article 433quinquies du Code pénal, « *constitue l'infraction de traite des êtres humains, le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin de mettre au travail cette personne dans des conditions contraires à la dignité humain*e »

Il convient de préciser de prime abord que la circonstance que la personne concernée est victime d'infractions à la législation sociale (droit du travail et sécurité sociale) ne suffit pas à entraîner ipso facto, dans le chef de l'auteur desdites infractions, la commission du délit de traite des êtres humains.

D'autre part, si un certain nombre de circonstances aggravantes sont prévues, comme l'exercice de l'autorité par l'auteur sur la victime, l'abus de situation de vulnérabilité, activité habituelle ou exercée dans le cadre d'une association (articles 433sexies et septies du code pénal), celles-ci ne constituent bien évidemment pas des éléments constitutifs du fait principal, qui doit donc nécessairement être établi en premier lieu. En ce sens, le statut administratif, régulier ou non sur le territoire belge, de la prétendue victime, est au stade de la détermination du fait principal, sans relevance.

S'il ne saurait raisonnablement être contesté, à la lumière de ce qui a été démontré ci-dessus, qu'un certain nombre de travailleurs a été recruté, directement ou indirectement notamment par les responsables de la société E., un seul des comportements visés à l'article 433quinquies du Code pénal étant suffisant, la question se pose de savoir si elles l'ont été dans le but de les mettre au travail « *dans des conditions contraires à la dignité humaine* ».

Neuf travailleurs nommément visés à la prévention C auraient été, à l'estime de la partie poursuivante, victimes de traite des êtres humains.

Il ressort des auditions concordantes des travailleurs concernés[58], mais également d'autres intervenants[59] que :

- Les horaires de travail étaient extrêmement lourds, en moyenne de 12 à 14 heures par jour, avec très peu ou pas de pauses, voire parfois, lorsque des travaux devaient être absolument terminés, plus de 24 heures de travail d'affilée. Les périodes de travail successifs dans ces conditions pouvaient aller de 30 à 45, voire 90 jours, à raison de 6, voire 7 jours par semaine.

- La rémunération était largement inférieure (50 à 60€ par jour pour entre 10 à 14h de travail), à celle due, selon la législation belge. De plus elle était payée de manière irrégulière et incomplète.

[58] Les travailleurs : C.IV, farde 2, SF 1,2, 9 et C.IX, farde 4, p.l.
[59] T.L., CJ, fardel4, p. 13 et C.IU, farde 1, pièces 5 et 7 ; DALECHAMPS, C.VI, farde 17, pièce D.4.

- Des retenues sur salaire étaient effectuées afin de rembourser le coût des faux documents remis aux travailleurs au début des prestations ou à titre de versement de prétendues contributions fiscales portugaises.

- Les faux documents devaient être remis à l'issue de chaque chantier.

Il résulte de ces différents éléments que lesdits travailleurs ont été exploités économiquement dans des conditions de travail extrêmement lourdes pour des salaires anormalement bas eu égard au type de travail presté. Les retenues sur salaires et les paiements partiels assuraient clairement une dépendance de ces travailleurs qui, dans l'espoir d'un jour obtenir leur dû, ont continué à prester dans les conditions qui leur étaient imposées.

Ces circonstances constituent clairement une atteinte la dignité humaine, au sens de l'article 433 quinquies du Code pénal.

Dès lors que les faits ont été commis sur une longue période, par des prévenus qui avaient, directement ou indirectement, dès avant même la mise au travail, autorité sur ces personnes, se trouvant en séjour illégal, et donc en situation de précarité et de dépendance extrême, les circonstances aggravantes visées aux articles 433sexies, 1° et 433septies 2° et 6° sont établies.

- **Le recours à des faux documents : (D.1)**

Dès les premières déclarations de travailleurs, le recours à de faux documents d'identité (cartes d'identité portugaises), à des cartes de contribuables portugais obtenues par de fausses informations, et la signature de faux contrats de travail étaient légion. Ils étaient destinés à donner une apparence de légalité à la présence des ouvriers brésiliens, sur les chantiers sur lesquels ils étaient utilisés.

Les déclarations de T.L.[60], D.G., L.P., C.D.[61] et D.S.[62] ne laissent planer aucun doute.

Les cartes d'identité ont été clairement identifiées comme fausses, par les services spécialisés[63] et les autorités portugaises[64]. Quant aux contrats de travail avec les sociétés O et M., dès lors qu'il repose sur une fausse sous-traitance, ce qu'ils sont censés établir, ils sont contraires à la vérité. Les enquêteurs ont par ailleurs constatés toute une série d'erreurs matérielles[65]ou des signatures identiques sur tous les contrats[66].

- **Occupation de travailleurs en séjour illégal : (E)**

Il a été démontré, tout au long de l'exposé qui précède, que des travailleurs brésiliens, en séjour illégal, arrivé du Brésil vers l'Europe, ont été recrutés essentiellement en Belgique, pour être mis au travail sur des chantiers de construction un peu partout en Europe.

[60] CI, farde 14, p.13
[61] CIV,fardel,2et9
[62] CIX, farde 4, pièce I
[63] CI, fardes 6, 7, 8,9 et 12
[64] CIX, farde 1, pièce 1
[65] CII,farde5, pièce 1
[66] Rapport de l'inspection sociale, CXI, farde 1, annexe 16

Quarante-huit travailleurs ont pu être identifiés en cours d'enquête, mais il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'un nombre sans doute plus important de travailleurs a été mis au travail dans les mêmes conditions, lorsqu'on prend en compte le nombre de chantiers confiés à la société E. sur une période de deux années.

Imputabilité de ces infractions :

La société E. doit, pour les motifs invoqués ci-dessus, être acquittée des préventions C, D.1. et E mises à sa charge, dès lors qu'aucune responsabilité pénale personnelle ne peut lui être imputée.

Il en va de même, rappelons-le, en ce qui concerne la société S. EUROPE en ce qui concerne la prévention E, la seule mise à sa charges.

D ne fait par contre aucun doute que Messieurs D.D. et T.I., ont, en toute connaissance de cause, mis en place le mécanisme décrit ci-dessus et qui consistait à masquer, par le biais d'une chaîne de sous-traitance fictive, non seulement la qualité d'employeur des travailleurs utilisés pour les chantiers S. d'une part, mais également l'utilisation et le recours à de la main d'œuvre en situation illégale. Monsieur D.D. reconnaît d'ailleurs qu'il savait que ses chefs d'équipe étaient des brésiliens, résidant en Belgique, mais dont la situation de séjour ne l'intéressait pas, bien qu'il ait appris assez rapidement (dès 2005) de R.P. que T.L. n'avait pas pu obtenir ses papiers, tandis que T.I., responsable du recrutement et des chantiers, affirme catégoriquement que pour lui, les brésiliens étaient en séjour illégal, mais en possession de documents portugais. Ces déclarations ne font en réalité que confirmer l'ensemble des déclarations concordantes des travailleurs déjà citées, et qui dès le départ désignent T.I. et D.D. comme les responsables du système dans lequel ils ont été appelés à travailler.

En conséquence, les préventions C, D.1 et E sont établies dans le chef de D.D et T.I.

Ces trois préventions sont également clairement établies dans le chef de I.J., chef d'équipe chargé du recrutement et une des figures clés, à en croire les travailleurs interrogés, pour l'organisation des voyages au Portugal et l'obtention des faux documents. Dirigeant de la société J., société soi-disant sous-traitante d'E., il a activement participé, en toute connaissance de cause, à la commission des faits visés aux préventions C, D.1 et E.

B.M., est également un «recruteur» de main d'œuvre, dont le nom revient de manière régulière, dans les déclarations des travailleurs entendus. Son rôle est semblable à celui de Monsieur I.J. et lui aussi participe activement à la fourniture des faux documents. Il va de soi qu'en première ligne, il savait, comme Monsieur I.J. d'ailleurs, qu'il faisait appel à des ressortissants brésiliens en séjour illégal et en situation précaire. Il est également un des chauffeurs qui assure, avec T.I. et I.J., le transport des ouvriers sur les chantiers[67] Les préventions C, D.1 et E sont établies dans son chef.

Il subsiste un doute, certes léger, mais suffisant pour entraîner son acquittement, de l'implication de Monsieur C.D. et de la société C., dans les faits retenus aux préventions qui le concerne. L'enquête a démontré que la société C. se voyait remettre, par E., un ensemble de documents, relativement aux travailleurs qui étaient utilisés sur les chantiers. Monsieur D.B., inspecteur social, qui a été entendu comme témoin par le tribunal, a notamment souligné lors de son audition, la qualité des taux documents d'identité, que seul un œil aguerri et habitué, peut éventuellement remettre en cause, et il a fallu une analyse par un service spécialisé de la police fédérale et des contacts avec les autorités portugaises pour que puisse être démontrée la falsification desdits documents. L'affirmation de

[67] C.II, farde 3, pièce 2

Monsieur C.D. selon laquelle les documents remis avaient toutes les apparences de validité, de sorte qu'il a raisonnablement pu croire que les travailleurs présents sur ses chantiers, étaient en règle, n'est pas dénuée de vraisemblance. Par ailleurs, aucune anomalie au niveau des prix pratiqués, et qui aurait pu être un indice de connaissance voire de participation active à la mise sur pied d'un mécanisme destiné à fausser la concurrence, n'a pu être détectée. Monsieur F., un des responsables des chantiers S. en France, précise d'ailleurs qu'il ne disposait que de très peu de marge de manœuvre lors de la négociation des prix.[68]

A supposer que Monsieur C.D. ait eu connaissance de l'illégalité dans laquelle se serait trouvée certains travailleurs, encore faudrait-il que soit établi qu'il a, en toute connaissance de cause et sciemment voulu participer à la commission d'infractions et à la mise en place ou au maintien du système frauduleux imaginé par d'autres. Il n'est d'ailleurs pas établi qu'il aurait, ne fût-ce que pu soupçonner l'existence d'un tel mécanisme. Pour lui le recours à la sous-traitance était parfaitement normal et une conséquence naturelle du manque de personnel de sa propre société pour faire face à l'ampleur des chantiers proposés par S.

Partant, les préventions C, D.1 et E ne sont pas établies dans le chef de C.D et de la SPRL C.qui en seront tous deux acquittés.

Il convient également d'acquitter R.P. de la prévention E dès lors qu'il n'est pas démontré à suffisance qu'il ait eu connaissance de l'existence, de l'illégalité dans laquelle se seraient trouvés les travailleurs occupés par E. Il a certes participé, comme il a été exposé ci-dessus, à la création d'une apparence de chaîne de sous-traitance, qui s'est avérée fictive, permettant à E. de cacher sa qualité d'employeur, mais rien ne permet d'aller au-delà. Il sera en conséquence acquitté, au bénéfice du doute, de la prévention E.

La partie poursuivante n'établit pas l'implication, au-delà de tout doute raisonnable, de Monsieur P.M., dans les faits d'occupation de travailleurs en séjour illégal, visés à la prévention E, unique prévention mise à sa charge. Il est certes administrateur délégué de J., à partir du 1er mars 2007, mais il est clair que la gestion effective de cette société était assurée par Monsieur I.J. D n'est pas démontré qu'il ait été au courant de l'utilisation de main d'œuvre illégale, le fait comme le prétend la partie poursuivante qu'il soit connu sous cinq alias différents et répertorié au BNG pour de multiples faits n'étant pas en soi suffisant pour démontrer son implication dans les faits mis à sa charge. Partant, Monsieur P.M. sera acquitté, au bénéfice du doute, de la prévention E.

d. Messieurs D.D., T.I. et I.J. ont-ils formé une organisation criminelle ?

Aux termes de l'article 324bis du Code pénal, l'existence d'une organisation criminelle suppose une structure de plus de deux personnes, établie sur une certaine durée, créée pour commettre des crimes et délits d'une certaine importance en agissant de manière concertée, avec pour objectif final ou ultime l'enrichissement, en ayant recours à l'utilisation de certaines techniques comme l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses ou de la corruption ou en recourant à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la réalisation des infractions.

H est nécessaire, pour qu'un auteur puisse être considéré comme membre, dirigeant ou participant appartenant à une organisation criminelle, qu'il agisse sciemment et volontairement dans le cadre de

[68] C.VI, farde 17, pièce B.4.

celle-ci et donc qu'il sache qu'il s'agit d'une telle organisation. L'élément intentionnel doit en conséquence porter simultanément sur la connaissance effective de l'existence de l'organisation, de son objet (commettre des crimes ou des délits) et de son objectif (le profit). Il faut par ailleurs qu'en plus, l'individu ait conscience que son activité contribue à aider l'organisation criminelle à atteindre son objectif, lorsque, comme en l'espèce, il est considéré, par la partie poursuivante, comme un participant actif (prévention B)[69].

Il ne fait aucun doute que le système frauduleux mis en place, dans le cadre de la société E., qui doit, pour les raisons exposées précédemment, être acquittée de la prévention A, n'a pu fonctionner que par l'association de plusieurs personnes (D.D, T.I. et I.J. notamment), dans le but, présent dès le départ, de dégager des revenus substantiels. Les déclarations de M.D., qui précise lors de son audition que pour Monsieur D.D., il fallait que chaque chantier rapporte un bénéfice de 20% du montant facturé, peu importe les problèmes rencontrés ou le montant à payer aux sous-traitants, ne laissent planer aucun doute là-dessus, et ce d'autant plus que ce chiffre est confirmé par les pièces qui ont été découvertes et analysées en cours d'enquête et qui font apparaître des gains variant entre 10 et 90% (allant même jusqu'à 100% dans trois cas) du montant total du chantier[70].

Les prévenus ont eu recours à la mise en place d'un système frauduleux, dans le but de masquer leurs intentions réelles.

Toutes les conditions de l'organisation criminelle sont remplies en l'espèce. Messieurs D.D. et T.I. en sont les dirigeants, tandis que Monsieur I.J. y a participé, en toute connaissance de cause et de manière active.

Les préventions A et B sont établies.

V. DISCUSSION SUR LA PEINE :

a Unité d'intention :

Les faits des préventions déclarées établies constituent, en ce qui concerne les prévenus D.D., T.I., I.J. et B.M., la manifestation continue de la même intention délictueuse ; l'ensemble des infractions établies sera donc puni, pour chacun d'entre eux, d'une seule peine, à savoir celle applicable pour l'infraction la plus grave.

b Le délai raisonnable :

Certains prévenus invoquent le dépassement du délai raisonnable qui devrait conduire, en application de l'article 21ter du Titre préliminaire du code procédure pénale, à une simple déclaration de culpabilité.

Les faits ont été dénoncés au compte-gouttes à partir de juillet 2006. Vu l'ampleur que semblait présenter la fraude, le dossier a été mis à l'instruction en décembre 2007, dans un délai tout à fait correct. Le dossier a été communiqué en février 2011, ce qui, eu égard à la complexité de l'affaire, les ramifications internationales et l'ingéniosité du système mis en place, qui fut long à démanteler, est

[69] M.L., CESONI, " L'organisation criminelle" m M.-A.B3EERNAERT, e.a, Les infractions contre les biens, Bruxelles, Larder, 2008, p.596

[70] Rapport de synthèse de l'inspection sociale, CXI, pièce 1, page 16.

tout à fait acceptable. Le réquisitoire n'a cependant été tracé que plus d'un an et demi plus tard 0e 13 juillet 2012) alors qu'un travail de synthèse très précis avait été effectué par le contrôleur social X, en charge du dossier depuis août 2010. Quelles qu'en soient les raisons, un tel délai est, dans les conditions spécifiques de l'espèce, beaucoup trop long.

La suite de la procédure a, une fois l'affaire fixée en chambre du conseil, connu un traitement dans des délais tout à fait acceptables, compte tenu notamment du fait que des mandataires ad hoc durent être désigné par le tribunal de céans.

Le délai raisonnable est en conséquence dépassé. Il en sera tenu compte, ci-après, dans l'appréciation de la hauteur de la peine.

c. Considérations générales :

Les faits sont d'une extrême gravité car ils portent non seulement atteinte à la dignité de personnes en situation précaire, mais ont également causé un préjudice considérable à l'Etat et aux institutions de sécurité sociale.

Les dispositions légales en la matière sont une des pierres angulaires du fonctionnement de l'Etat, puisque ce sont elles qui permettent notamment une redistribution des moyens destinés à assurer une certaine égalité sociale et une protection des personnes employées au travail.

Le recours a de la main d'œuvre non seulement non déclarée, mais également en situation illégale, constitue de surcroît une grave atteinte à la concurrence puisque cela pénalise les acteurs de la vie économique qui respectent, comme il se doit, la législation. Le poids des cotisations sociales a en effet un impact direct sur la rentabilité de toute entreprise et éluder celles-ci revient à en diminuer directement les charges..

Le comportement des prévenus porte ainsi non seulement gravement atteinte à un des piliers les plus fondamentaux de notre société, que constitue la sécurité sociale en en rendant, en détournant les fonds publics, le fonctionnement plus précaire, tout en faussant le fonctionnement de la vie économique, mais fait également preuve d'une absence totale de respect pour la personne des travailleurs exploités, dans des conditions inacceptables, dans un but de dégager des revenus considérables.

Les affirmations de certains des prévenus lors de l'instruction d'audience et selon lesquelles les conditions dans lesquelles ces travailleurs ont été utilisées sont de toute façon bien meilleures que celles dans leur pays d'origine en disent long sur leur état d'esprit

Il est en conséquence crucial que des sanctions sévères, nonobstant le dépassement du délai raisonnable, soient prononcées à rencontre des responsables de tels agissements. Le recours à l'exploitation économique des plus faibles et l'utilisation au détriment des caisses de l'Etat de main d'œuvre non déclarée, est un fléau qu'il convient de punir sévèrement dans l'intérêt de la société et de l'ordre public. La période infractionnelle est particulièrement longue.

d. La situation spécifique de chacun des prévenus :

D.D. :

S'il ne peut être exclu qu'au départ, ce prévenu ait été animé de bonnes intentions, en se lançant avec E., dans des activités parfaitement légales, il s'est manifestement laissé guidé, peut-être sous l'influence de T.I., par l'appât d'un gain considérable et facile. S'il n'est peut-être pas le cerveau du

système imaginé et mis en place, il a participé activement à son maintien et sans lui, le mécanisme n'aurait pu fonctionner.

Il conteste toute implication et continue de nier avoir commis la moindre infraction. Il n'y a aucune prise de conscience de sa part.

Seuls le dépassement du délai raisonnable et l'absence d'antécédents judiciaires permettent d'atténuer quelque peu la sévérité et la hauteur de la peine.

La nature et la gravité des faits excluent la simple déclaration de culpabilité ou la suspension du prononcé que le prévenu sollicite.

Il lui sera cependant accordé le bénéfice du sursis, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal. L'amende par contre sera ferme.

T.I. :

Il est l'interlocuteur privilégié de tous les acteurs du présent dossier. Il est le responsable des chantiers, du recrutement et du fonctionnement du système frauduleux mis en place.

Il est, aux yeux du tribunal, un pion crucial et est sans doute, avec I.J., le concepteur du système. Sa facilité de parole, ce qui est clairement ressorti de l'instruction d'audience, et son pouvoir de persuasion font sans doute de lui le cerveau du mécanisme.

fi conteste lui aussi toute implication. Il n'y a aucune prise de conscience de sa part.

Il n'a pas d'antécédents judiciaires et le délai raisonnable est dépassé. Cela justifie que lui soit accordé le bénéfice du sursis, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal. Une simple déclaration de culpabilité comme il le sollicite ou une suspension du prononcé ne s'indiquent pas en l'espèce. Ces mesures seraient de nature à minimiser dans l'esprit du prévenu l'extrême gravité des faits et à lui donner un sentiment d'impunité que la nature des infractions ne peut tolérer.

L'amende sera, pour lui aussi, ferme.

I.J. :

Bien introduit depuis de nombreuses années dans le milieu brésilien en Belgique, il constitue lui aussi un maillon crucial dans le mécanisme mis en place. Il est avec T.L., le recruteur de la main d'œuvre nécessaire et les témoignages sont concordants quant à son rôle primordial dans l'obtention par ces travailleurs illégaux, de faux documents d'identité. C'est lui qui «dirige» les voyages vers le Portugal, destinés à pourvoir lesdits travailleurs de « carte de contribuable » qui vont servir à masquer le statut d'illégalité dans laquelle ils se trouvent.

Bien qu'ayant décidé, en toute fin d'audience, de faire défaut, il a pu être entendu lors de l'instruction d'audience et il a fait preuve d'une connaissance assez poussée des systèmes en vigueur au niveau de la sécurité sociale. Il est sans aucun doute, à la base de la mise au point du système tel qu'il a été découvert suite aux enquêtes.

Il conteste toute implication alors que de nombreux témoignages convergents le désigne. Il n'y a aucune prise de conscience de sa part.

Le dépassement du délai raisonnable et l'absence d'antécédents judiciaires connus, bien qu'il ait, selon la partie poursuivante, d'autres dossiers ouverts à l'auditorat contre lui, justifie que lui soit accordé, le bénéfice du sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal et ce nonobstant le défaut, décidé en toute fin d'audience.

L'amende, par contre, sera ferme.

B.M. :

Son nom revient également dans les diverses déclarations de travailleurs victimes, comme un des recruteurs et fournisseurs de faux documents.

Il constitue lui aussi un rouage essentiel dans le mécanisme frauduleux. Tout cela justifie une sanction à la mesure de la gravité des faits.

Le dépassement du délai raisonnable et l'absence d'antécédents connus, justifie de lui accorder le bénéfice du sursis en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal.

R.P. :

Bien qu'il ait contesté toute implication, il a été démontré que sa position et celle de la société R., dont il était le gérant, a été essentielle. C'est le recours à la sous-traitance, qui s'est avérée fictive, qui a permis, de former un écran, ayant rendu la mise au jour du système, particulièrement difficile.

Une seule prévention le concerne, mais elle est de taille. Faut-il rappeler que la commission de faux est un crime, et .que ce genre de comportement doit donc être sanctionné très sévèrement

La part prise par le prévenu dans le mécanisme frauduleux, est loin d'être anodine.

Tout cela justifie, compte tenu du dépassement du délai raisonnable et de son absence d'antécédents judiciaires, que lui soit accordé le bénéfice du sursis, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal. L'amende sera, pour lui aussi, ferme. Il a sollicité une simple déclaration de culpabilité et subsidiairement la suspension du prononcé, mais ces faveurs sont tout à fait inadaptées à la gravité des faits commis.

VI. CONDAMNATIONS D'OFFICE ;

En tant qu'organe, par qui la SPRL E. a agi, laquelle ne disposait de surcroît, comme il a été exposé ci-dessus, d'aucune volonté autonome permettant de retenir une quelconque responsabilité pénale, Monsieur D.D. a directement la qualité d'employeur[71] et c'est à ce titre que les faits ont été déclarés établis à sa charge.

En vertu de l'article 236 du Code pénal social, qui s'applique en l'espèce, car moins sévère que les dispositions applicables à l'époque des faits, le débiteur des cotisations,-à savoir l'employeur, son mandataire ou son préposé, est condamné d'office au montant des cotisations impayées, augmentées des majorations et intérêts de retard.

[71] F. KEFER, Précis de Droit pénal social, 2ème édition, Limai, Anthémis, 2014, p.l 17.

Il y a donc lieu, en l'espèce, de considérer Monsieur D.D., qui jouit comme il vient d'être dit de la qualité d'employeur, au même titre que la société, comme solidairement responsable avec cette dernière, de la somme de 1.533.170,64€, qui représente, selon l'évaluation des services compétents, le montant impayé des cotisations sociales, majorations et intérêts[72] .

Ces restitutions présentent un caractère civil et constituent une peine accessoire, susceptible de venir se joindre à toute condamnation pénale.

VII. LE CIVILEMENT RESPONSABLE :

La société E. était non seulement poursuivie comme prévenue pour un certain nombre d'infractions, pour lesquelles elle sera cependant acquittée, mais également comme civilement responsable.

Les infractions qui ont été déclarées établies à charge de D.D., gérant, l'ont été de par sa qualité d'organe de la société E., en non en tant que mandataire ou préposé de cette société. Elle ne sera dès lors pas déclarée civilement responsable de l'amende et des frais prononcés à charge de ce dernier, en application de l'article 104 du code pénal social[73].

VIII. LES FRAIS

Il convient, eu égard à la nature des infractions, qui ont été commises par les prévenus, de les condamner solidairement aux frais de l'action publique. Ces derniers ont été exposés pour établir l'ensemble des préventions qui ont été retenues.

IX. LES DEMANDES CIVILES :

Trois parties civiles se sont constituées.

- 1'A.S.B.L. PAG-ASA réclame, en son nom propre, en tant qu'association spécialisée dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, la condamnation de l'ensemble des prévenus poursuivis du chef de la prévention C au paiement d'un euro à titre de dommage moral.

Cette demande est recevable et fondée dans son principe à l'encontre de Messieurs D.D., T.I, I.J. et B.M.

Le tribunal n'est par contre pas compétent à connaître de la demande en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur X., la SPRL C. et la SPRL E., eu égard à l'acquittement de ces prévenus.

- Monsieur D.R. sollicite la condamnation de l'ensemble des prévenus à lui payer une somme de 7.5006 à titre de dommage moral subi suite aux faits de traite, visés à la prévention C. H réclame

[72] Rapport de l'inspection sociale : CXI, p.l, page 45
[73] F. KEFER, Précis de Droit pénal social, op.cit., p.206, n°222

également le paiement de la somme de 27.692,976 au titre de rémunération impayée, infraction visée sous H. Il aurait également subi de ce chef un dommage moral qu'il évalue à 1.5006.

La demande est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur P¨.M.,, T.L., R.P. et la SPRL S. EUROPE dès lors que ces parties n'étaient pas poursuivies pour les faits visés aux préventions C et H.

Le tribunal n'est pas compétent pour connaître de cette demande en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur C.D., la SPRL C. et la SPRL E. eu égard à l'acquittement de ces prévenus pour la prévention C.

S'il est clair que les prévenus, qui ont été déclarés coupables de l'infraction de traite des êtres humains, ont commis des faits graves qui portent atteinte à la dignité de la partie civile, force est de constater que la situation précaire dans laquelle elle se trouvait, et qui a été exploitée par certains prévenus, est issue d'une situation créée par la partie civile elle-même qui a longuement expliqué qu'elle avait, en toute connaissance de cause, quitté le Brésil pour venir travailler en Europe, dans des conditions qu'elle devait savoir être pénible. Si cela n'excuse et ne justifie en rien l'exploitation qui a été faite de sa personne, il y a, dans son chef une part de connaissance du risque qu'elle courrait d'atterrir dans une telle situation. Cet élément est de nature à atténuer fortement le dommage moral que Monsieur D.R. prétend avoir subi de ladite situation. Dans ces conditions, le dommage moral doit être réduit à UN EURO à titre définitif.

En ce qui concerne la rémunération impayée, si, quant au principe, il y a lieu de faire droit à la demande, l'évaluation quant à elle ne peut, eu égard en l'absence d'éléments concrets et précis non contestés, être faite qu'ex aequo et bono. Le nombre de jours travaillés, le nombre d'heures prestées, ainsi que le montant des paiements reçus, ne sont étayés que par les seules déclarations de la partie civile. Dans ces conditions, le montant de l'arriéré de rémunération sera fixé à la somme de 15.000€.

Quant au dommage moral, occasionné par cette infraction, il sera fixé à UN EURO, à titre définitif.

Ces sommes seront majorées des intérêts judiciaires, à dater du présent jugement.

- Monsieur D.C. sollicite également la condamnation de l'ensemble des prévenus. Il réclame également un dédommagement moral qu'il évalue à 10.0006 et l'arriéré de ses rémunérations qu'il fixe à 89.784,38€

Il vise l'ensemble des préventions, alors que deux seulement peuvent l'avoir concerné, à savoir C et H.

En ce qui concerne ces préventions, dès lors que Monsieur P.M., T.L., R.P. et la SPRL S. EUROPE, n'ont pas été poursuivis, la demande est irrecevable.

Le tribunal n'est pas compétent pour connaître de la demande en tant qu'elle est dirigée contre Monsieur C.D., la SPRL C. et la SPRL E. eu égard à l'acquittement de ces prévenus pour la prévention C.

Pour les mêmes motifs que ceux qui ont été développés à propos de Monsieur D.R., le dommage moral du chef de la traite des êtres humains sera ramené à un euro à titre définitif.

Quant au dommage matériel, il sera évalué ex aequo et bono, à la somme de 50.000 €.

Ces sommes seront majorées des intérêts judiciaires à dater du présent jugement.

Les indemnités de procédure :

En cas de pluralité de parties triomphantes, la règle veut que le montant de l'indemnité de procédure due par la ou les parties succombantes, ne peut dépasser le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre la partie qui a droit à l'indemnité la plus élevée. Elle est ensuite répartie par le tribunal entre les parties, et à charge des divers débiteurs de cette indemnité.

En l'espèce, la somme totale des indemnités de procédure n'excède pas le double de l'indemnité maximale à laquelle aurait pu prétendre Monsieur D.C., soit 6.600€.

Il convient en conséquence d'accorder les montants des indemnités de base, réclamées par chacune des parties, étant donné que ces montants seront répartis entre les différents prévenus, redevables des sommes réclamées.

2.

Il convient de réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, sur base des préventions déclarées établies, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

X. TAXATION DES FRAIS ET HONORAIRES DES MANDATAIRES AD HOC

Dès lors que les sociétés pour lesquelles les mandataires ad hoc ont été désignés, ont été acquittées, les frais et honoraires de leur intervention doivent être mis à charge de l'Etat.

Me X. a été désigné comme mandataire ad hoc pour assurer la défense des intérêts de la SPRL C. Il a établi, dans ses conclusions, une note de frais et honoraires et sollicité la taxation de ceux-ci à la somme de 3.7506, à majorer de la TVA de 787,506, soit un total de 4.537,506, pour les honoraires et 2506 à majorer de 52,506 pour les frais.

Me X, mandataire ad hoc de la société E. n'a pas demandé de taxation et n'a déposé aucun état de frais et honoraires.

Le tribunal relève que les mandataires ad hoc sont avocats et que les prestations que ces derniers accomplissent sont soumises, depuis le 1er janvier 2014, aux dispositions du Code de la TVA.

Il n'appartient pas au tribunal de se substituer au législateur quant à la question de savoir si la TVA est applicable ou non, sur une partie ou la totalité, et à quel taux éventuel, sur les prestations des mandataires ad hoc.

Par ailleurs les documents déposés par Me X. ne correspondent pas aux exigences de la législation fiscale sur ce point. Il parle d'un taux de 20% pour les honoraires et 21% pour les frais. Certains frais et autres sont dans certains cas exonérés de TVA ou taxé à des taux différents. Il subsiste donc des zones d'ombres pour le tribunal quant à la manière dont doit être appliquée la TVA.

Par contre le montant des frais et honoraires proposé à la taxation est raisonnable et peut être accordé.

En conséquence, les frais et honoraires de Me X sont taxés à la somme de 4.0006.

Le tribunal réserve à statuer en ce qui concerne les frais et honoraires de Me X.

Il reviendra au mandataire ad hoc d'établir le document comptable et fiscal adéquat à l'attention des instances chargées du paiement du montant taxé.

XI. DISPOSITIONS LEGALES

Le tribunal a notamment fait application des dispositions légales suivantes :

- Code Pénal : 40,44, 50,65,66,67,79,80, 100,193, 196,197,213,214, 324bis, 324ter §3 et §4,433 quinquies §1-3°, 433 sexies, 433 septies ;

- Code pénal social : 101,102,103,104, 162,175 §1er, 181,184,187,218, 234 et 236;

- Code d'instruction criminelle : articles 66,154, 162,162bis, 185, 186, 189, 190, 191, 194,195,226,227;

- Loi du 17 avril 1878 contenant le Titre Préliminaire du Code de procédure pénale : articles 3,4,20,21 (21ter) à 28 ;

- Code civil : article 1382 ;

- Code Judiciaire : article 1022 ;

o Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes : articles 1,2 et 3 ;

- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation : articles 1 et 8 ainsi que FA.R. du 6 octobre 1994 ;

- Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales : articles 1 et 3 ;

- Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire : articles 11,12, 16,21,31 à 37 et 41 ;

- Loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres : articles 28, 29 et 41 ainsi que l'Arrêté Royal du 18 décembre 1986 relatif à la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels et de violence et aux sauveteurs occasionnels ;

- Arrêté Royal du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive ;

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers : articles 4,12 l°a et l4;

- L'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi : articles 4,8 et 12bis ;

- Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail : articles 49 al. 1 et 91 quater l° ;

- Loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération : articles 9 et 42 ;

- L'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux : articles 13 à20;

• L'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux : articles 4§ler,2 et 11 §1er l° f;

• Loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés : articles 21,23 et 35;

****

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

à l'égard des parties civiles D.R., ASBL PAG-ASA et D.C. ainsi qu'à l'égard des prévenus C.D., D.D., T.I., R.P., Me BX., en sa qualité de mandataire ad hoc de la SPRL C., Me X, en sa qualité de mandataire ad hoc de la SPRL E. et la SPRL S. EUROPE

STATUANT PAR DEFAUT

à l'égard des prévenus I.J., P.M., T.L. et B.M. :

Requalifie la prévention D.2 qui se libelle comme suit : *« A plusieurs reprises et à des dates indéterminées entre le 25 avril 2005 et le 8 décembre 2007, avoir établi les 140 factures à destination de la SPRL E., en vue de masquer l'utilisation et la mise au travail par cette dernière d'un certain nombre de travailleurs »*

AU PÉNAL

Acquitte le prévenu **C.D.** du chef des préventions C, D.L et E. mises à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

****

Condamne le prévenu **D.D.** du chef des préventions A., C, D.L, E., F., G., H., L, J.1. et J.2. réunies :

> à un emprisonnement de QUATRE ANS et

> à une amende de VINGT MILLE EUROS

L'amende de 20.000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 110.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 €), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de TA.R du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par 1'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20€);

Condamne le prévenu **T.I**. du chef des préventions A., C, D.1., E., F., G., H., L, J.1. et J.2. réunies :

> à un emprisonnement de QUATRE ANS et

> à une amende de VTNGT MÎLLE EUROS

L'amende de 20.000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 110.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 €), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de l'AR. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'AR. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20€) ;

Condamne le prévenu **I.J.** du chef des préventions B., C, D.1. et E. réunies :

> à un emprisonnement de QUARANTE MOIS et

> à une amende de DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS

L'amende de 12.500 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 68.750 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 €), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de VA.R. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par 1'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20€) ;

*****

Acquitte le prévenu **P.M.** du chef de la prévention E. mise à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

*****

Constate l'extinction de l'action publique en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de **T.L.,** décédé à Montes Claros au Brésil le 17 juillet 2014.

Condamne le prévenu **B.M.** du chef des préventions C, D.1. et E. réunies :

> à un emprisonnement de TRENTE MOIS et

> à une amende de SEPT MILLE EUROS

L'amende de 7.000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 38.500 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 €), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de 1'A.R. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20€);

Condamne le prévenu **R.P.** du chef de la prévention D.2. requalifiée :

> à un emprisonnement de DEUX ANS et

> à une amende de TROIS MILLE EUROS

L'amende de 3.000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 16.500 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un mois ;

L'acquitte du chef de la prévention E. mise à sa charge ;

Dit qu'il sera sursis pendant TROIS ANS à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 €), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de 1'A.R du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par 1'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,20€);

*****

Acquitte la **s.p.r.l. C.** du chef des préventions C, D.1. et E. mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites sans frais ;

*****

Acquitte la **s.p.r.l. E**. du chef des préventions A., C, D.1, E., F., G., H., L, J.1. et J2. mises à sa charge et la renvoie des fins des poursuites sans frais ;

*****

Acquitte la **s.p.r.l. S. EUROPE** du chef de la prévention E. mise à sa charge et la renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Condamne D.D., T.I., I.J., B.M. et R.P., solidairement, aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 766,08 € ;

Condamne Monsieur D.D. et la SPRL E.. solidairement au paiement à l'ONSS de la somme de 1.533.170,646 au titre de cotisations, majorations de cotisations et intérêts, en application de l'article 236 du Code pénal social.

Taxe les frais et honoraires de Me X., mandataire ad hoc de la SPRL C. à la somme de 4.0006 et met ceux-ci à charge de l'Etat.

Dit pour droit qu'il reviendra au mandataire ad hoc d'établir les documents comptables et /ou fiscaux adéquats à l'attention des instances chargées du paiement des montants taxés.

Réserve à statuer en ce qui concerne les frais et honoraires de Me X., mandataire ad hoc de la SPRL E.

AU CIVIL

1.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de L'ASBL PAG-ASA, en ce qu'elle est dirigée contre C.D., la SPRL C. et la SPRL E., eu égard à l'acquittement de ces prévenus.

Déclare, pour le surplus la demande recevable et fondée. En conséquence condamne D.D., T.I., I.J.et B.M. solidairement à payer à la partie civile ASBL PAG-ASA la somme de UN EURO à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement. Chacun de ces prévenus sera condamné à un quart de l'indemnité de procédure de 165 €.

2.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de D.R. en ce qu'elle est dirigée contre C.D., la SPRL C., la SPRL E. et la SPRL S. EUROPE, eu égard à l'acquittement de ces prévenus.

Déclare la demande irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre P.M., T.L. et R.P..

Déclare la demande recevable et partiellement fondée. En conséquence condamne

D.D., T.I., I.J. et B.M. solidairement à payer à la partie civile D.R. la somme de UN EURO à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement, au titre d'indemnisation du dommage moral.

Condamne D.D. et T.I. solidairement, au paiement de la somme de 15.000€, fixée ex aequo et bono, du chef d'arriéré de rémunération brute, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement.

Condamne D.D. et T.I. chacun à une indemnité de procédure de 835 €.

Condamne I.J. et B.M. chacun à une indemnité de procédure de 165€.

Déboute cette partie civile du surplus de sa demande.

3.

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de la partie civile D.C. en ce qu'elle est dirigée contre C.D., la SPRL C., la SPRL E. et la SPRL S. EUROPE, eu égard à l'acquittement de ces prévenus.

Déclare la demande irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre P.M., T.L. et R.P.

Déclare la demande recevable et partiellement fondée. En conséquence condamne D.D., T.I., I.J. et B.M. solidairement à payer à la partie civile D.C. la somme de UN EURO à titre définitif, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement, au titre d'indemnisation du dommage moral.

Condamne D.D. et T.I. solidairement au paiement de la somme de 50.000€, fixée ex aequo et bono, du chef d'arriéré de rémunération brute, à majorer des intérêts judiciaires à dater du présent jugement.

Condamne D.D. et T.I., chacun à une indemnité de procédure de 1.485 €.

Condamne I.J. et B.M. chacun à une indemnité de procédure de 165€.

Déboute cette partie civile du surplus de sa demande.

4.

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils résultant des préventions déclarées établies ;

Vu les articles 779, 782bis du Code judiciaire et 195 bis du Code d'instruction criminelle ;

Ce jugement a été rendu par la 69ième chambre correctionnelle du tribunal composée de monsieur X, juge faisant fonction de président, madame X, juge au Tribunal de Travail et madame X, juge, qui ont assisté à toutes les audiences de la cause et délibéré dans les conditions de l'article 778 du Code Judiciaire.

Il est prononcé en audience publique par

M. X :Juge faisant fonction de Président

En présence de :

M. X. : Substitut de l'Auditorat du Travail

Assisté de :

Mme X Collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat, conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.